

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N. ...	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures .. 200 frs				
Recommande : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

RAPPORT ET ARRÊTS

1979
Cour de discipline budgétaire. — Rapport et arrêts de l'année 1979... 559

PARTIE OFFICIELLE

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

RAPPORT ANNUEL

La Cour de discipline budgétaire, composée de :
MM. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême, président;
Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;
Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;
Papa Samba Bâ, conseiller-rapporteur;
Oumar Ndiaye, conseiller-rapporteur.
en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement
et de M. Mohamed Sonko, substitut du commissaire du Gouver-
nement; avec l'assistance de M^e El Hadji Sakho, greffier, a adop-
té en sa séance du jeudi 10 janvier, le rapport ci-après.
Ce rapport, qui relate l'activité de la Cour au cours de l'année
1979, comprend deux parties : d'abord un résumé de l'état des
dossiers, ensuite une analyse sommaire des arrêts.

I. — RESUME DE L'ETAT DES DOSSIERS

I. — Affaires pendantes au 31 décembre 1978 (24)	1
dont :	9
— Entrée en 1976	14
— Entrées en 1977	24
— Entrées en 1978	
Total partiel	

II. — Affaires nouvelles	20
Total général	44

La Cour a enregistré en 1979 sensiblement le même nombre
d'affaires qu'en 1978, 20 contre 17.

III. — Affaires jugées au cours de l'année 1979 (25)

dont :	10
— Entrées en 1977	12
— Entrées en 1978	3
— Entrées en 1979	25
Total	

Il en a été jugé 18 en 1977 et 24 en 1978.

IV. — Affaires classées sans suite

— Entrée en 1976	1
— Entrées en 1978	2

V. — Affaires en instance au 31 décembre 1979 (22)

dont :	4
— Entrées en 1977	1
— Entrée en 1978	17
— Entrées en 1979	

Ce reliquat s'élevant à 24 affaires en 1978 et à 39 en 1977.

VI. — Récapitulation

— Affaires pendantes au 31 décembre 1978	24
— Affaires nouvelles (entrées en 1979)	20
Total général	44
— Affaires jugées au cours de l'année 1979	25
— Affaires pendantes au 31 décembre 1979	22

De cette récapitulation, il résulte que trois rubriques retien-
nent l'attention : celle des affaires jugées au cours de l'année
1979, celle des affaires enregistrées par la Cour pendant la mê-
me période et celle des affaires pendantes au 31 décembre 1979.

A) Affaires jugées au cours de l'année 1979

Comme déjà dit, elles sont au nombre de 25.
Figurent sur la liste des condamnés :

- 1 gouverneur de région;
- 2 ambassadeurs et 1 consul général;
- 2 responsables de budget d'équipement ou de service ad-
ministratif général et d'équipement;
- 1 proviseur de lycée;
- 2 intendants;
- 1 contrôleur régional des finances;
- 2 directeurs d'hôpital;
- 1 payeur receveur municipal.

Les peines vont de 50.000 francs à 1.500.000 francs d'amende.
Les affaires jugées au cours de l'année 1979 feront l'objet d'une
analyse en annexe.

B) Affaires enregistrées en 1979

Le nombre des affaires au cours de l'année 1979 est de 20 soit sensiblement le même qu'au cours de l'année dernière où 17 affaires avaient été enregistrées.

Sont poursuivis dans ces nouvelles affaires :

- un intendant lieutenant-colonel;
- un responsable de l'ex-contrôle d'Etat;
- un directeur de société d'Etat;
- un proviseur;
- un contrôleur régional des finances;
- un greffier en chef et divers chefs de service chargés soit des services de l'Administration générale et de l'Equipeement soit des services techniques régionaux.

Il s'agit en majorité de gestionnaires, les administrateurs de crédits étant en minorité.

C) Affaires pendantes au 31 décembre 1979

La dernière rubrique, celle des affaires pendantes à la fin de l'année considérée, qui sont au nombre de 22 n'appelle pas de commentaire particulier. Il suffit d'en indiquer l'état de la procédure.

Les dossiers se groupent comme suit :

a) En état d'être jugés, toutes entrées en 1979	5
b) Détenus par les rapporteurs	17
dont :	
— Entrées en 1977	4
— Entrée en 1978	1
— Entrées en 1979	12

Les affaires en état d'être jugées sont inscrites au rôle de la plus prochaine audience soit le 16 avril 1980.

Les plus anciennes affaires pendantes devant la Cour sont entrées en octobre 1977. Elles sont au nombre de quatre et pourront certainement être jugées au cours de cette année.

Il convient de signaler que par lettre n° 1191 du 8 novembre 1979, le ministre des Finances et des Affaires économiques a adressé à la Cour le rapport établi pour l'année financière 1978-1979 sur l'état de recouvrement des amendes prononcées par la Cour.

Ce rapport est accompagné d'un état récapitulatif qui indique les titres reçus à la Trésorerie générale du 30 novembre 1964 au 30 juin 1979, les recouvrements enregistrés, ainsi que les restes à recouvrer.

Cet état récapitulatif fait apparaître que, du 30 novembre 1964 au 30 juin 1979, la Cour a prononcé des amendes d'un montant total de 41.580.000 francs que sur cette somme 23.146.358 francs ont été recouverts.

II. — ANALYSE SOMMAIRE DES ARRETS

1. — Affaire n° 21 P.C.-C.D.B.-77 : Président de la République contre Papa Aly Seye.

Papa Aly Seye ex-agent percepteur de l'ambassade du Sénégal à Brazzaville a comparu sous la prévention de n'avoir pas respecté les dispositions des articles 125 et 132 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat en omettant de procurer au trésor un acquit libératoire d'une dépense de 700.000 francs.

L'information a permis d'établir que la somme dont il s'agit a été bien perçue par l'entrepreneur chargé des travaux complémentaires à la résidence de l'ambassadeur.

De sorte que, la faute reprochée au prévenu semble relever du juge des comptes. C'est compte tenu de cet élément et de la bonne foi de Papa Aly Seye, qui en était à son premier poste de responsabilité, que la Cour a estimé devoir entrer en voie de relaxe.

2. — Affaire n° 17 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre :

- 1° Ismaïla Mbaye;
- 2° Oumar Diallo;
- 3° Weurseuck Fall;
- 4° Abdoulaye Chimère Diaw;
- 5° Abdourahim Ndiaye.

Il est reproché à Ismaïla Mbaye, proviseur du lycée Blaise-Diagne, essentiellement deux fautes de gestion :

En premier lieu voulant parer au retard de la mise en place des fournitures scolaires pour la rentrée 1972-1973, il a permis à l'intendant intérimaire Weurseuck Fall de fractionner en quatre factures une dépense de 3.383.150 francs pour éviter de passer un marché.

En second lieu, d'avoir manqué d'autorité et de n'avoir pas contrôlé la gestion de l'intendant Oumar Diallo, lequel s'est livré à toute une série de manquements à la réglementation financière : fourniture d'eau et d'électricité à des agents du lycée qui n'y avaient pas droit; fractionnement de dépenses pour éviter la passation de marché; règlement de deux factures identiques au profit du même fournisseur; comptabilité des entrées et sorties de marchandises faisant apparaître des différences considérables en moins;

Quant à Abdoulaye Chimère Diaw, dépensier et Abdourahim Ndiaye, magasinier, il leur était reproché d'avoir, par leur comportement négligent, contribué avec l'intendant Diallo à la création d'un état de gaspillage dans la gestion de l'établissement;

La Cour a prononcé les peines d'amende de 50.000 francs contre Ismaïla Mbaye, 1.000.000 de francs contre Oumar Diallo, 100.000 francs contre Weurseuck Fall, de 100.000 francs contre Abdoulaye Chimère Diaw et de 100.000 francs contre Abdourahim Ndiaye;

3. — Affaire n° 10 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre x.

Il est reproché à x, ambassadeur du Sénégal à... de n'avoir pas exercé suffisamment de contrôle sur les actes des agents chargés de la tenue des livres comptables;

Le prévenu a fait valoir qu'étant accrédité auprès de plusieurs pays, ses nombreux déplacements ne lui ont pas permis d'exercer le contrôle qui lui incombait; que la limitation de sa juridiction à... lui laissera plus de loisir pour surveiller de près à l'avenir l'exécution des tâches confiées à ses agents.

La Cour a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes au prévenu en le condamnant à la peine de 50.000 francs d'amende;

4. — Affaire n° 2 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre :

- 1° Abdoulaye Thiam;
- 2° Abdoulaye Diop;
- 3° Massène Sène.

Par ordre de mission, en date du 2 mai 1977, un inspecteur général d'Etat avait été chargé de contrôler, au ministère de l'Education nationale, l'exécution de deux marchés durant l'exercice 1975-1976, l'un concernant la fourniture d'effets d'habillement aux élèves des écoles de Formation, l'autre au transport des élèves boursiers du même département.

La présente affaire se rapporte au rapport n° 48-77 du 23 septembre 1977, c'est-à-dire au marché de fournitures d'effets d'habillement;

Il résulte de ce rapport que ledit marché a été passé et exécuté en dehors de toute orthodoxie financière, ce qui explique les graves fautes suivantes :

— Le marché a été passé avec les différents fournisseurs pour un montant global de 162.369.000 francs, alors qu'il n'y avait que 70.000.000 de francs disponibles au chapitre 502, article 5080. Il a fallu solliciter et obtenir du ministère des Finances un certificat administratif sous contrepartie de 80 millions.

— Le marché a été signé et exécuté avant son examen par la commission nationale des contrats de l'administration et l'approbation de l'autorité compétente;

— Les clauses du cahier des charges ont été modifiées en cours d'exécution des différents marchés au profit de quelques fournisseurs seulement.

— Il n'y a pas de concordance entre les effectifs réels des écoles de Formation (1677) et les effectifs prévus aux marchés (2000). Si l'on s'en tenait aux effectifs réels les crédits prévus à l'article 5080 du chapitre 502, (96.000.000 francs) auraient suffi largement;

Enfin les différents fournisseurs ont été payés intégralement sans avoir livré toutes les marchandises, avec la complicité du directeur du Budget et de l'Equipeement Adoulaye Thiam et de

ses proches collaborateurs Abdoulaye Diop et Massène Sène qui ont signé de faux procès-verbaux de réception de marchandises et de fausses certifications de service fait.

Abdoulaye Diop a agi sur ordre de son supérieur hiérarchique et ne s'est engagé à signer les faux procès-verbaux de réception qu'au vu des certifications de service fait émanant de son chef Abdoulaye Thiam.

Ayant prouvé sa bonne foi au cours de l'information et compte tenu de son manque d'expérience, la Cour a fait preuve d'indulgence en le renvoyant des fins de la poursuite, conformément d'ailleurs aux réquisitions orales du commissaire du Gouvernement.

Massène Sène, agent déjà expérimenté et récidiviste n'a pu bénéficier de la même indulgence et a été condamné à la peine de 400.000 francs d'amende.

Quand à Abdoulaye Thiam, le principal responsable de cette mauvaise gestion, il a pensé se justifier en invoquant son souci de ne pas perdre les crédits qui avaient été attribués au ministère et qui seraient tombés en fonds libres à la clôture de la période 1975-1976. Il n'a pas hésité à soutenir qu'il tenait absolument à employer le crédit complémentaire de 80 millions, obtenu difficilement.

Aussi la Cour s'est montrée d'une sévérité exemplaire à son égard, en le condamnant à l'amende de 1.500.000 francs.

5. — Affaire n° 4 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre :

- 1° Abdoulaye Ciré Ndiaye;
- 2° Lamine Sow;
- 3° Abdoulaye Bâ;
- 4° François Seck;
- 5° Bassirou Fall;
- 6° Alassane Sow;
- 7° Tamsir Ndiaye;
- 8° Ousseynou Faye.

Par ordre de mission n° 69, en date du 18 octobre 1977, un inspecteur général d'Etat avait été chargé de procéder à la vérification administrative et financière de l'hôpital de Kaolack (rapport n° 15-78 du 2 mars 1978).

Cette vérification suivie d'une instruction et d'un complément d'information a permis d'établir de graves fautes de gestion.

En particulier, il est relevé à l'encontre du directeur Abdoulaye Ciré Ndiaye, administrateur des crédits, des actes de gestion incorrects relevant parfois même du gaspillage.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les dépenses permanentes, le vérificateur décèle que les factures de dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone s'étaient accumulées pour atteindre le montant de 17.404.316 francs. Une des raisons de cet état de choses devait être recherchée dans le défaut de comptabilité de ces dépenses qui intéressaient au premier chef Abdoulaye Ciré Ndiaye et l'absence de contrôle des engagements par le contrôleur régional des finances, le sieur Lamine Sow.

Le désordre constaté s'est singulièrement signalé dans le domaine des marchés où il fut découvert que trois marchés sur cinq avaient été exécutés, liquidés et payés en 1976-1977 avant leur approbation par la commission des contrats, confirmant ainsi la pratique des bons provisoires.

La mauvaise tenue de la comptabilité et l'absence de contrôle devaient se vérifier par l'existence de procès-verbaux de réception de denrées et de fournitures de produits alimentaires tout fait fantaisistes. En ce sens que ces procès-verbaux ont été signés des nommés Bissirou Fall, déposé, Alassane Sow, sur-veillant général, Tamsir Ndiaye, chef du laboratoire de biochimie et Ousseynou Faye, chef du bureau des entrées, tous membres de la commission de réception qui ont certifié les livraisons sans y avoir assisté.

A part le nommé François Seck qui bénéficie d'une relaxe, la responsabilité des prévenus a été reconnue par la Cour qui les a condamnés, respectivement, à l'amende de :

- 400.000 francs pour Abdoulaye Ciré Ndiaye;
- 100.000 francs pour Lamine Sow;
- 100.000 francs pour Abdoulaye Bâ;
- 100.000 francs pour Bassirou Fall;
- 50.000 francs pour les trois derniers Alassane Sow, Tamsir Ndiaye et Ousseynou Faye.

6. — Affaire n° 18 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre : Etienne William.

La représentation du Sénégal près le Saint Siège a fait l'objet d'une vérification administrative et financière par l'Inspection générale d'Etat courant novembre 1976 (rapport n° 3-77 du 11 janvier 1977).

Le vérificateur reprochait au sieur Etienne William, premier conseiller, de n'avoir pas tenu à jour la comptabilité-matières de l'ambassade, malgré l'existence de deux précédents rapports de l'Inspection générale d'Etat signalant cette grave irrégularité.

Les faits étant constants, la Cour n'a pas cru devoir s'arrêter aux explications du prévenu qui alléguait son inexpérience en matière de comptabilité publique.

Etienne William a été condamné à l'amende de 100.000 francs.

7. — Affaire n° 30 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre :

- 1° X;
- 2° Y.

A la suite d'une vérification administrative et financière effectuée au consulat général du Sénégal, l'inspecteur des opérations financières auprès du ministère des Affaires étrangères relevait plusieurs fautes de gestion à l'encontre du sieur X, chef de poste et de Y, percepteur.

Il est reproché à X trois fautes :

— la non tenue du carnet de contrôle des crédits et des fiches d'engagement, le paiement indu de cartes d'invitation, s'agissant de cartes d'invitation gratuites, et l'insuffisance de contrôle hiérarchique.

Quant à Y, il lui est reproché un défaut de concordance entre le montant des chèques émis et le montant des chèques passés en écriture comptable et un dépassement de crédits de 5.718.047 francs sans autorisation préalable du ministère de tutelle.

X en étant à son premier poste de responsabilité, la Cour l'a condamné à l'amende de 400.000 francs tandis que Y se voit condamné à l'amende de 100.000 francs.

8. — Affaire n° 16 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre :

- 1° Badji Cissokho;
- 2° Daouda Diallo;
- 3° Amadou Lamine Seye;
- 4° Cheikh Ndione.

Par ordre de mission n° 31, en date du 11 janvier 1977, un inspecteur d'Etat a été désigné pour procéder à la vérification du budget du cabinet et des directions du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine.

Il était reproché à Badji Cissoko, chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement, nommé administrateur de crédits pour la gestion 1976-1977 d'avoir fait subir à l'Etat un préjudice de 5.000 francs en achetant du gas-oil auprès d'une société moins disante dans un appel d'offres et d'avoir installé un poste récepteur et mini-cassette d'une valeur de 83.950 francs sur un véhicule de service.

Daouda Diallo était recherché pour fausse imputation et fausse certification en se faisant livrer du carburant à la place de commandes de matériel pédagogique et de fournitures de bureau.

Amadou Lamine Seye se voyait reprocher une imputation irrégulière à la caisse d'avances de la Direction de l'Alphabétisation des dépenses de matériel technique, d'une valeur de 260.975 francs non prévues dans l'arrêté de création de ladite caisse; et d'avoir acheté exclusivement auprès d'un seul établissement des produits d'entretien, entraînant un manque à gagner de 12.266 francs.

Enfin il était reproché à Cheikh Ndione l'émission d'un bon provisoire de 100 litres d'essence à la station Texaco de Kaffrine.

La responsabilité des prévenus étant reconnue, la Cour les a condamnés respectivement à l'amende de 200.000 francs Badji Cissoko, 400.000 francs pour Daouda Diallo, 100.000 francs pour Amadou Lamine Seye et 50.000 francs pour Cheikh Ndione.

9. — Affaire n° 6 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre :

- 1° X;
- 2° Y.

Une vérification administrative et financière de l'ambassade du Sénégal à, effectuée au début de l'année 1978 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 25-78 du 23 mars 1978) révélait un certain désordre dans la gestion administrative du poste dirigé par X et de surprenantes anomalies dans la gestion financière de l'agent percepteur Y.

X, en sa qualité d'administrateur de crédits, a effectué des dépenses en valeurs de caisse non autorisées d'un montant de 50 millions de francs sur un total de 97 millions de francs de dépassement de crédits. Il lui était également reproché le recrutement irrégulier de personnel et d'avoir favorisé l'accumulation de factures impayées pour un montant de 27 millions de francs durant sa gestion, de fin décembre 1973 à fin décembre 1977.

Y, quant à lui a négligé de tenir une comptabilité depuis son installation, le 13 mars 1977. Il lui était reproché également une différence de 254.306 francs existant entre l'encaisse théorique et l'encaisse réelle, sans compter un important lot de rejets qui n'avait pu être régularisé.

Les explications fournies par les deux prévenus avant paru insuffisantes à la Cour, ils ont été condamnés respectivement à l'amende de 1.200.000 francs pour X et 200.000 francs pour Y.

10. — Affaire n° 10 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre Abdoulaye Thiam.

Une vérification effectuée en juin 1977 et en avril 1978, par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 32-78 du 22 mai 1978) sur l'établissement et l'exécution des marchés relatifs au transport des élèves boursiers relevant du ministère de l'Education nationale révélait l'existence d'un certain nombre de fautes de gestion commises par le nommé Abdoulaye Thiam, directeur du Budget et de l'Équipement et, à ce titre, administrateur des crédits afférents au paiement des bourses de l'enseignement secondaire, des aides scolaires et des frais de transport des boursiers.

Abdoulaye Thiam s'est vu reprocher, notamment, l'établissement de fausses certifications de service fait découlant de paiement par anticipation du transport « Retour » des élèves boursiers; l'imputation irrégulière de dépense de transport de divers fonctionnaires sur le crédit des bourses d'enseignement; enfin une infraction à la réglementation concernant les marchés pour avoir procuré à un cocontractant de l'administration un bénéfice anormal.

Le prévenu a tenté de se justifier en déclarant que la masse importante des documents qui lui étaient présentés ne permettait d'effectuer un pointage systématique de toutes les réquisitions.

Un tel système de défense lui paraissant insuffisant, la Cour a condamné le prévenu, compte tenu d'une précédente condamnation, à la peine de 600.000 francs d'amende.

11. — Affaire n° 3 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre :

- 1° Alassane Mbaye;
- 2° Saliou Demba Gacou;
- 3° Mamadou Faty;
- 4° Moustapha Ndao.

Une vérification du magasin de l'Aide extérieure, service dépendant du ministère de la Santé publique réalisée courant novembre-décembre 1977 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 14-78 du 1^{er} mars 1978) aboutit à la découverte de plusieurs malversations et pratiques suspectes commises par des agents et responsables de ce département.

L'enquête devait établir que l'infirmier responsable du magasin, Mamadou Faty se livrait à un trafic de médicaments depuis la nomination du docteur Alassane Mbaye à la tête du secteur des Grandes Endémies.

Les faits reprochés à Mamadou Faty devaient le conduire devant la juridiction correctionnelle, tandis qu'il était reproché au docteur Alassane Mbaye d'avoir omis de contrôler les actes de dépense effectués par son subordonné et d'avoir laissé ainsi créer un état de gaspillage.

Saliou Demba Gacou, responsable de la coordination de l'Aide extérieure, a engagé sa responsabilité par sa carence dans la tenue de la comptabilité des fournitures parmi lesquelles figuraient les 35 colis non retrouvés au magasin géré par Mamadou Faty.

Enfin Moustapha Ndao, quant à lui, fait preuve d'une grande légèreté en visant, sans vérification, le bon de commande ayant permis la sortie frauduleuse des médicaments, se rendant ainsi involontairement complice de Faty.

La Cour a condamné les prévenus à l'amende de 100.000 francs pour Alassane Mbaye, 200.000 francs pour Saliou Demba Gacou, 600.000 francs pour Mamadou Faty et 150.000 francs pour Moustapha Ndao.

12. — Affaires n° 12 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre Ibrahima Niang.

A la suite d'un détournement de deniers publics d'un montant de 6.12.566 francs commis entre 1976 et 1978, l'Inspection générale d'Etat était amenée à effectuer la vérification de la Perception municipale de Mbacké.

Le vérificateur constatait que le chef de poste, Ibrahima Niang, n'exerçait aucun contrôle sur les actes des agents placés sous son autorité. Il précisait que les opérations frauduleuses, commencées depuis le mois d'octobre 1976, n'avaient été remarquées par le préposé du Trésor qu'en février 1978, soit dix sept mois après.

Ces malversations ont été facilitées par la mauvaise tenue des livres comptables et l'absence de concordance entre les états périodiques de fin de mois et de gestion et les écritures passées sur les registres divisionnaires du poste.

La responsabilité du prévenu ne faisant l'objet d'aucun doute, la Cour l'a condamné à l'amende de 300.000 francs.

13. — Affaire n° 13 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre X.

X, alors directeur de avait procédé à la remise de tickets d'essence du service à des tiers, pratique qui a pu donner lieu à un certain coulage du carburant dans la mesure où aucune comptabilité concernant ce produit n'était tenue.

Compte tenu de la bonne foi du prévenu, absorbé par ailleurs par le règlement prioritaire de certains problèmes, tels que l'encombrement humain, l'accueil des expulsés du Congo et l'absence de nomination d'un gestionnaire du service pendant trois mois, la Cour a estimé devoir faire preuve d'indulgence en condamnant le prévenu à l'amende de 100.000 francs.

14. — Affaire n° 15 P.G.-C.D.B.-78 : Président de la République contre Mamadou Mbor Diagne.

Une vérification administrative et financière de la Commune de Dakar effectuée par l'Inspection générale d'Etat suivant rapports n° 33-76 du 5 août 1976 (tome I) et n° 51-78 du 2 octobre 1978 a révélé, entre autres irrégularités éclatantes, que le nommé : Mamadou Mbor Diagne, commis d'administration, placé à la tête de la section « gestion et marché », n'avait pas tenu de comptabilité régulière depuis son installation en 1967.

Diagne a expliqué, pour se justifier, qu'à son arrivée au service, il n'existait pas de livre-journal et de compte de gestion d'approvisionnement en magasin et matériel, ce qui ne lui permettait pas de présenter un compte de gestion annuel.

Les débats ont révélé que Diagne était manifestement mal préparé aux responsabilités qui étaient les siennes, malgré sa bonne volonté évidente.

C'est la raison pour laquelle, la Cour l'a condamné à l'amende de 50.000 francs compte tenu de larges circonstances atténuantes.

15. — Affaire n° 22 P.G.-C.D.B.-77 : Président de la République contre Cheikh Sarr.

Cheikh Sarr, nommé chargé d'affaires a reçu pour mission d'ouvrir l'ambassade du Sénégal à Yaoundé. Cumulant ses fonctions avec celles d'agent comptable, l'intéressé s'est révélé être un mauvais gestionnaire puisqu'à la suite de deux inspections les mêmes fautes ont été relevées contre lui à savoir :

Un manquant de caisse de 2.185.843 francs; présentation de factures en valeur de caisse dont il avait réglé le montant sans toutefois en apporter la preuve; acquisition de mobilier pour usage personnel aux frais de l'Etat et mauvaise tenue de la comptabilité.

N'ayant pu établir sa bonne foi, le prévenu a été reconnu coupable et condamné à l'amende de 800.000 francs.

16. — *Affaire n° 23 P.G.-C.D.B.-77* : Président de la République contre Ousmane Ndiaye.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine avait entrepris un vaste programme hydraulique dans la Région du Fleuve. C'est pour la réalisation de ce programme, dans le département de Podor, que Ousmane Ndiaye avait reçu la somme de 1.340.600 francs pour le paiement des puisatiers. Il devait détourner sur ce contrat la somme de 632.000 francs.

Le prévenu avant fait par ailleurs l'objet de poursuites pénales pour détournement de deniers publics, la Cour l'a condamné à l'amende de 500.000 francs.

17. — *Affaire n° 25 P.G.-C.D.B.-77* : Président de la République contre Abdourahmane Ndir.

A la suite d'une vérification administrative et financière du Centre hospitalier de Fann par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 27-77 du 7 juin 1977) de graves fautes de gestion sont relevées à l'encontre du directeur de l'établissement.

Il est reproché à Abdourahmane Ndir d'avoir logé gratuitement une douzaine d'agents n'ayant pas droit au logement, d'avoir fait bénéficier indûment d'autres agents de la fourniture d'eau et d'électricité et de n'avoir pas exercé un contrôle sur l'usage des postes téléphoniques, tous faits ayant entraîné un état de gaspillage.

Le prévenu s'étant contenté de déclarer qu'il s'agit d'une situation dont il a hérité sans chercher à laisser une meilleure gestion à son successeur, la Cour l'a condamné à l'amende de 100.000 francs, en tenant compte de larges circonstances atténuantes, notamment de ses trente années de service.

18. — *Affaire n° 7 P.G.-C.D.B.-77* : Président de la République contre Charles Delgado.

Il était reproché à Charles Delgado, ancien ambassadeur du Sénégal à Alger d'avoir commis de fausses certifications en apposant, en toute connaissance de cause, son visa sur des contrats de location fictive.

La bonne foi du prévenu avant été établie par l'information, la Cour est entrée en voie de relaxe.

19. — *Affaire n° 19 P.G.-C.D.B.-78* : Président de la République contre Latyr Ndiaye.

Dans la perspective de la célébration de la fête de l'indépendance en 1979 dans la ville de Thiès, Latyr Ndiaye, en sa qualité de gouverneur de région, était amené à passer d'importants marchés.

Désirant réaliser les travaux nécessaires dans le délai le plus court, le gouverneur était amené à enfreindre la réglementation sur les marchés publics en ne faisant pas appel à la concurrence pour les travaux d'aménagement des espaces verts estimés à 75 millions de francs, en créant et en présidant une commission non réglementaire de dépouillement des offres et en s'abstenant de choisir l'entreprise la moins disante pour l'aménagement de la gare routière pour des travaux estimés à 75 millions de francs.

Compte tenu des hautes fonctions de responsabilité du prévenu, la Cour l'a condamné à l'amende de 500.000 francs.

20. — *Affaire n° 11 P.G.-C.D.B.-78* : Président de la République contre Mamadou Diouf.

Mamadou Diouf, en sa qualité de comptable-gestionnaire du ministère du Développement rural a négligé de tenir la comptabilité concernant le carburant, les dépenses permanentes et fournitures de bureau.

Pour sa défense, le prévenu a fait état de l'absence d'un adjoint et de la diversité des tâches qui lui incombait.

La Cour a retenu sa responsabilité; mais compte tenu de larges circonstances atténuantes l'a condamné à l'amende de 50.000 francs.

21. — *Affaire n° 14 P.G.-C.D.B.-78* : Président de la République contre :

- 1° Babacar Mbaye Diop;
- 2° Mayoro Fall;
- 3° Pathé Soumaré;
- 4° Abdou Badiane Diack.

Une vérification administrative et financière de la commune de Thiès, par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 35-78 du 17 juin 1978) devait révéler que de nombreuses irrégularités étaient commises dans la manipulation des produits perçus sur quittanciers et collectés sur tickets au titre de la recette municipale au cours des trois gestions 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977.

Le vérificateur chiffrait à 6.074.425 francs le montant total du manque à gagner enregistré dans les recettes communales et mettait en cause l'administration communale et les services du Trésor dont les principaux responsables avaient manqué de vigilance dans le contrôle des actes de leurs subordonnés, plus particulièrement des nommés Pathé Soumaré et Abdou Badiane Diack.

L'information a établi d'une façon certaine, que Pathé Soumaré, à la fois contrôleur des halles et marchés et collecteur, et Abdou Badiane Diack, collecteur et assistant de Pathé Soumaré, sont les seuls responsables de cette mauvaise gestion. Aussi la Cour les a-t-elle condamnés, respectivement, à l'amende de 200.000 francs et 300.000 francs. Elle a estimé, par contre, que la responsabilité de Babacar Mbaye Diop et de Mayoro Fall pouvait ne pas être engagée.

22. — *Affaire n° 17 P.G.-C.D.B.-78* : Président de la République contre Birama Diallo.

Comptable-gestionnaire du Centre de Transfusion sanguine, Birama Diallo, au cours des gestions 1976, 1977 et 1978 n'a pas hésité à faire imprimer des carnets de cession d'examen et d'analyses non réglementaires.

Il lui était reproché, en outre, le défaut de comptabilisation des titres de recettes concernant les cessions d'examen d'analyses et le défaut de diligence pour recouvrer les créances du Centre.

Reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, Birama Diallo, s'est vu condamner à l'amende de 200.000 francs.

23. — *Affaire n° 3 P.G.-C.D.B.-79* : Président de la République contre Papa Ndiaye Cissoko.

Secrétaire d'administration, chargé du service de l'Administration générale et de l'Équipement au ministère de la Santé publique, Papa Ndiaye Cissoko s'est vu reprocher l'omission de tenir ou de faire tenir la comptabilité des entrées et sorties de carburant.

Bien que dessaisi par le chef du département ministériel qui conservait les bons de carburant dans son coffre, la Cour a estimé que le prévenu pouvait, tout au moins, enregistrer au passage les entrées et sorties desdits bons.

Compte tenu des circonstances atténuantes, Papa Ndiaye Cissoko a été condamné à l'amende de 50.000 francs.

24. — *Affaire n° 9 P.G.-C.D.B.-79* : Président de la République contre Sidy Mactar Koundoul.

A la suite d'une vérification de la mairie de Diourbel, par l'Inspection générale d'Etat, il a été constaté que le payeur faisait prendre en charge sur les crédits du service ses consommations personnelles d'eau et d'électricité; que par ailleurs la comptabilité des dépenses permanentes n'était pas tenue; qu'enfin la consommation d'essence était particulièrement élevée eu égard aux besoins de service.

Sidy Mactar Koundoul n'a pu fournir des explications convaincantes sur aucun de ces points. Aussi la Cour l'a-t-elle condamné à l'amende de 200.000 francs.

25. — *Affaire n° 11 P.G.-C.D.B.-79* : Président de la République contre Yava Konaté.

Yava Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel, a laissé les factures de téléphone s'accumuler jusqu'à atteindre un montant de 1.913.580 francs, révélant ainsi un abus manifeste de dépenses.

Il a, par ailleurs, négligé de tenir la comptabilité des dépenses permanentes, ce qui a entraîné un autre abus de la part de ses subordonnés.

Yava Konaté a été condamné à l'amende de 200.000 francs.

ARRÊTS

ARRET N° 1 DU 18 AVRIL 1979
(Affaire n° 4 P.G.-C.D.B.-78)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 18 avril 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Abdoulaye Ciré Ndiaye, né à Kaolack, fils de feu Ciré Ndiaye et de Sokhna Thioune, agent d'administration à l'hôpital de Kaolack, domicilié au quartier Kasnack, Kaolack, Mle de solde 19412, jamais condamné, marié, 13 enfants.

2° Amadou Lamine Sow, né le 4 février 1926 à Kaolack, fils de feu Massar Sow et de feu Fama Sow, secrétaire d'administration, Mle de solde 1127-D, domicilié à Léona, Kaolack, jamais condamné, marié, 10 enfants.

3° Abdoulaye Bâ, né en 1920 à Dagana, fils de feu Seydou Yoro Bâ et de feu Coumba Binta Diallo, retraité, domicilié à Kaolack, quartier Sara Ndiougary, se dit jamais condamné, marié, 22 enfants.

4° Bassirou Fall, né en 1924 à Diakhao, département de Fatick, fils de feu Amadou Fall et de feu Dilor Diouf, agent d'administration, Mle de solde 12738-K, domicilié à Kaolack, quartier Sam, se dit jamais condamné, marié, 8 enfants.

5° Alassane Sow, né le 1^{er} mai 1930 à Niamey (Niger), fils de feu Souleymane Sow et de Khady Barry, technicien médical, Mle de solde 24414-D, domicilié à Bongré, cité Léopold Sédar Senghor, villa n° 21, se dit jamais condamné, marié, 4 enfants.

6° François Seck, né le 17 mars 1937 à Saint-Louis, fils de Ousmane Majal Seck et de Gertrude Dansoko, agent d'administration, Mle de solde 19772-F, domicilié à Boustan, Kaolack, marié, 8 enfants.

7° Tamsir Ndiaye, né en 1930 à Gossas, fils de Macodou Ndiaye et de Daba Touré, technicien médical, Mle de solde 84085-I, domicilié Cité Léopold Sédar Senghor, Bongré, H.L.M. n° 51, Kaolack, marié, 9 enfants.

8° Ousseynou Faye, né en 1924 à Kaolack, fils de feu Cheikhou Faye et de feu Adama Sène, commis, Mle de solde 41205-J, domicilié quartier Abattoir, Kaolack, se dit jamais condamné, marié, 3 enfants.

d'autre part;

Comparant en audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Abdoulaye Ciré Ndiaye, Lamine Sow, Abdoulaye Bâ, François Seck, Bassirou Fall, Alassane Sow, Tamsir Ndiaye et Ousseynou Faye aux requêtes de Monsieur le Président de la République, en date du 18 mai 1978 concernant les trois prévenus et en date du 12 février 1979 concernant les cinq derniers, requêtes enregistrées au greffe de la Cour de discipline budgétaire respectivement les 31 mai 1978 sur le numéro 46 C.D.B. et 21 février 1979 sur le numéro 020 C.D.B.;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement, en date du 23 mars 1979 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire les prévenus Abdoulaye Ciré Ndiaye, Lamine Sow, Abdoulaye Bâ, François Seck, Bassirou Fall, Alassane Sow, Tamsir Ndiaye et Ousseynou Faye sur les préventions respectives de :

1° Abdoulaye Ciré Ndiaye, d'avoir, alors qu'il était directeur de l'Hôpital de Kaolack, courant 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

— émis des bons provisoires pour les arriérés de dépenses à la clôture de la gestion 1975-1976;

— omis de faire tenir une comptabilité-matières pour les denrées alimentaires et les produits d'entretien;

— effectué de fausses certifications correspondant à des procès-verbaux de réception fantaisistes;

— créé un état de gaspillage pour les dépenses de téléphone, de fournitures de bureau, de denrées alimentaires et de produits d'entretien;

— commis des infractions aux règles d'exécution des dépenses en matière de paiements sur marché;

— omis d'exercer un contrôle sur les actes de dépenses effectués par ses subordonnés.

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 1° 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

2° Lamine Sow alors qu'il était contrôleur régional des Finances, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, insuffisamment exercé un contrôle sur l'utilisation des crédits délégués à l'Hôpital de Kaolack, plus particulièrement sur des dépenses permanentes;

Fait prévu et puni par l'article 5, paragraphe A, 8° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

3° Abdoulaye Bâ, alors qu'il faisait fonction de pharmacien, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis une infraction aux règles de la comptabilité-matières pour les produits pharmaceutiques et de désinfectant;

Fait prévu et puni par l'article 5, paragraphe A, 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

4° François Seck, alors qu'il était gestionnaire, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir omis de tenir une comptabilité annexe des fournitures de bureau et favorisé un état de gaspillage pour les dépenses concernant les denrées alimentaires et pièces d'automobile;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 2° et 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

5° Bassirou Fall, alors qu'il était magasinier-dépensier, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir omis de tenir une comptabilité des denrées et produits entreposés dans le magasin dont il était responsable et favorisé un état de gaspillage pour les dépenses concernant les denrées alimentaires;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 2° et 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

6° Alassane Sow, Tamsir Ndiaye, Ousseynou Faye et Bassirou Fall, alors qu'ils étaient membres de la commission de réception des marchandises, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir porté de fausses certifications de fournitures de denrées ou produits non contrôlés sur les procès-verbaux de réception;

Fait prévu et puni par l'article 5, paragraphe A, 5° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par ordre de mission n° 69, en date du 18 octobre 1977, un inspecteur d'Etat avait été chargé de procéder à la vérification administrative et financière de l'Hôpital de Kaolack;

Attendu que cette vérification a fait l'objet du rapport n° 15 du 2 mars 1978;

Attendu que l'instruction, suivie d'un complément d'information a permis d'établir de graves fautes de gestion;

Attendu qu'en particulier, il est reproché au directeur Abdoulaye Ciré Ndiaye, administrateur des crédits d'avoir commis des actes de gestion incorrects relevant parfois même du gaspillage;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépenses permanentes le vérificateur décela que les factures de dépense d'eau, d'électricité et de téléphone s'étaient accumulées pour atteindre le montant de 17.409.316 francs;

Qu'une des raisons de cet état de choses devait être recherchée dans le défaut d'une comptabilité de ces dépenses qui intéressaient au premier chef Abdoulaye Ciré Ndiaye et l'absence de contrôle des engagements par le contrôleur régional des Finances, le sieur Lamine Sow;

Attendu que le désordre constaté s'est singulièrement signalé dans le domaine des marchés où il fut découvert que trois marchés sur cinq avaient été exécutés, liquidés et payés en 1976-1977 avant leur approbation par la commission des contrats confirmant ainsi la pratique irrégulière de simples bons de commande perpétrée par le directeur pour pourvoir au ravitaillement de l'hôpital;

Attendu qu'au cours de ses investigations le vérificateur remarqua que la plupart des commandes étaient passées auprès d'un commerçant dénommé Joseph Karam qui bénéficiait ainsi d'un véritable monopole;

Que c'est ainsi que des anomalies furent relevées à propos des dépenses relatives aux fournitures de bureau et d'imprimés qui paraissaient manifestement excessives et d'autant plus suspectes, que leur utilisation ne pouvait être vérifiée en l'absence d'une comptabilité auxiliaire dont la tenue revenait normalement au gestionnaire François Seck;

Attendu que des irrégularités se retrouvent dans la fourniture des produits d'entretien, irrégularités mettant en cause la responsabilité du directeur Abdoulaye Ciré Ndiaye, du gestionnaire

re François Seck et du dépensier Bassirou Fall, lesquels ont fait liquider et mandater, au cours de la gestion 1976-1977 des factures concernant des produits d'une valeur de 2.413.960 francs et dont la consommation ne paraît pas établie, produits qui ont été livrés par le même fournisseur Karam;

Attendu que certaines dépenses portant sur le carburant et la fourniture de pièces ou d'accessoires pour automobile ne paraissent pas justifiées par le directeur Ndiaye pas plus que l'emploi de 100 bidons de désinfectant d'une valeur de 550.000 francs, livrés par la Société SERADIS à l'agent technique de santé Abdoulaye Bâ, désigné comme pharmacien de l'hôpital;

Attendu que l'absence de comptabilité se répète aussi au niveau du magasin géré par le dépensier Bassirou Fall, qui n'a pas cru devoir ouvrir un registre dans lequel seraient portées les entrées et sorties des denrées stockées;

Attendu que le vérificateur a fait état de l'existence des procès-verbaux de réception de denrées et de fournitures de produits alimentaires tout à fait fantaisistes en ce sens qu'ils avaient été signés des nommés Bassirou Fall, dépensier, Alassane Sow, surveillant général, Tamsir Ndiaye, chef du laboratoire de biochimie et Ousseynou Faye, chef de bureau des entrées, tous membres de la commission de réception ayant certifié, sans assister à des livraisons évaluées, pour les seules denrées à 2.476.960 francs;

Attendu enfin que l'autorisation donnée par le directeur Ndiaye à certains fonctionnaires de loger dans l'enceinte de l'hôpital et de bénéficier de la gratuité de l'eau et de l'électricité est significative du désordre et du gaspillage constatés dans la gestion de ce responsable;

Attendu que pour leur défense, les prévenus ont tenté de se disculper à l'aide d'arguments qui n'altèrent en rien les charges relevées par le rapport d'inspection;

Attendu qu'il y a lieu de distraire le cas de François Seck et de l'examiner à la lumière des renseignements complémentaires recueillis par le conseiller-rapporteur;

Qu'il est établi que François Seck était commis aux écritures jusqu'en février 1977; qu'il a pris la succession d'un gestionnaire qui n'était resté en fonction que durant six mois, et qui lui a laissé une succession difficile avec de nombreux arriérés;

Qu'il a été vraisemblablement désigné pour ses qualités de comptable qui sont reconnues par le vérificateur (pages 8 et 66, rapport d'inspection), mais il est manifeste qu'il n'avait pas la formation et l'autorité nécessaires pour occuper le poste de gestionnaire, ce qui explique sa nomination à titre d'interim;

Attendu qu'il convient de remarquer, en outre, que la plupart des observations formulées par l'inspecteur-vérificateur ne concernent pas sa gestion;

Attendu qu'il lui est reproché de n'avoir pas tenu une comptabilité auxiliaire de fournitures de bureau;

Mais attendu qu'il tenait le registre des matières en service, le registre des matières mise en consommation immédiate et le compte de gestion, ce qui lui a valu les compliments du vérificateur;

Qu'il a reconnu qu'il ignorait jusque là qu'une comptabilité auxiliaire devait être tenue; qu'en tout cas il n'en existait pas à sa prise de fonction;

Attendu que compte tenu de la bonne volonté du prévenu et des compliments dont il a fait l'objet de la part du vérificateur, qui l'a distingué dans cet établissement mal géré, la Cour estime devoir lui accorder le bénéfice de larges circonstances atténuantes;

Et attendu au surplus, que le commissaire du Gouvernement, dans ses réquisitions orales a déclaré abandonner toutes poursuites contre le prévenu;

Qu'il échut de déclarer qu'il ne résulte pas du dossier charges suffisantes contre François Seck, d'avoir commis la faute de gestion qui lui est reprochée;

Attendu par contre, qu'il résulte du dossier et des débats charges suffisantes contre les autres prévenus d'avoir commis les fautes de gestion qui leur sont reprochées;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur les cas de Abdoulaye Ciré Ndiaye et de Lamine Sow;

Attendu qu'en ce qui concerne Bassirou Fall, il lui est reproché de n'avoir pas tenu le cahier de consommation journalière; ce qui empêche tout contrôle des sorties du magasin;

Attendu que le prévenu cumulait les fonctions de dépensier et de magasinier, ce qui aurait dû faciliter un rapprochement des entrées et des sorties du magasin;

Attendu que le prévenu invoque son ignorance;

Mais attendu que s'agissant d'un agent en fonction depuis douze ans, il est surprenant qu'on ne lui ait pas enseigné qu'une sortie au registre de crédence selon le nombre de rationnaires ne suffisait pas à permettre un contrôle des mouvements des denrées en magasin;

Attendu que s'agissant des quatre membres de la commission de réception, Alassane Sow, Tamsir Ndiaye, Ousseynou Faye et Bassirou Fall, il leur est reproché le fait que les procès-verbaux de réception portaient des dates antérieures à la fin des livraisons journalières sur une période d'un mois (ex. : facture du 30 novembre pour une réception du 8 novembre);

Attendu que les prévenus ont franchement reconnu les faits en expliquant qu'ils laissaient le soin à la Direction de porter la date qui paraissait convenir à la présentation du dossier de règlement au payeur;

Attendu qu'ils ont reconnu, par ailleurs, qu'ils n'assistaient pas à la pesée pour les livraisons de viande et de poissons, de sorte que le contrôle des quantités livrées n'était effectué que par le magasinier qui était lui-même membre de la commission de réception;

Attendu enfin que les quatre prévenus ont reconnu qu'ils ignoraient leurs obligations en la matière, ce qui fait qu'ils attestaient des livraisons dont ils n'avaient pas contrôlé l'importance;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de l'information et des débats charges suffisantes contre :

1° Abdoulaye Ciré Ndiaye, d'avoir, alors qu'il était directeur de l'hôpital de Kaolack, courant 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

— émis des bons provisoires pour les arriérés de dépense à la clôture de la gestion 1975-1976;

— omis de faire tenir une comptabilité-matières pour les denrées alimentaires et les produits d'entretien;

— effectué de fausses certifications correspondant à des procès-verbaux de réception fantaisistes;

— créé un état de gaspillage pour les dépenses de téléphone, de fournitures de bureau, de denrées alimentaires et de produits d'entretien;

— commis des infractions aux règles d'exécution des dépenses en matière de paiement sur marchés;

— omis d'exercer un contrôle sur les actes de dépenses effectués par ses subordonnés.

2° Lamine Sow, alors qu'il était contrôleur régional des Finances, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu insuffisamment exercé son contrôle sur l'utilisation des crédits délégués à l'hôpital de Kaolack, plus particulièrement sur des dépenses permanentes;

3° Abdoulaye Bâ, alors qu'il faisait fonction de pharmacien, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis une infraction aux règles de la comptabilité-matières pour les produits pharmaceutiques et de désinfectant;

4° Bassirou Fall, alors qu'il était magasinier dépensier, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir omis de tenir une comptabilité des denrées et produits entreposés dans le magasin dont il était responsable et favorisé un état de gaspillage pour les dépenses concernant les denrées alimentaires;

5° Alassane Sow, Tamsir Ndiaye, Ousseynou Faye et Bassirou Fall, alors qu'ils étaient membres de la commission de réception des marchandises dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, d'avoir porté de fausses certifications de fournitures de denrées et produits non contrôlés sur les procès-verbaux de réception;

Attendu que les faits ci-dessus spécifiés constituent des fautes de gestion prévues et punies par l'article 5, paragraphe A, 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à l'époque des faits qui leur sont reprochés, le traitement brut annuel perçu par les prévenus était de :

— pour Abdoulaye Ciré Ndiaye, 574.624 francs;

— pour Lamine Sow, 1.417.594 francs;

— pour Abdoulaye Bâ, 1.458.084 francs;

— pour Bassirou Fall, 594.240 francs;

— pour Alassane Sow, 541.080 francs;

- pour Tamsir Ndiaye, 474.240 francs;
- pour Ousseynou Faye, 369.492 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort;

Relaxe François Seck des fins de poursuite;

Déclare les autres prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne à l'amende de :

- pour Abdoulaye Ciré Ndiaye, 400.000 francs;
- pour Lamine Sow, 100.000 francs;
- pour Abdoulaye Bâ, 100.000 francs;
- pour Bassirou Fall, 100.000 francs;
- pour chacun d'eux, Allassane Sow, Tamsir Ndiaye et Ousseynou Faye, 50.000 francs.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de Monsieur Basile Senghor, commissaire du gouvernement, M. P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour de discipline budgétaire de céans, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M. le commissaire du Gouvernement qui le requiert.

Pour première grosse :

Le greffier,

El-Hadj SAKHO.

ARRET N° 2 DU 18 AVRIL 1979

Affaire n° 10 P-C.D.B.-77

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 18 avril 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

X, comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre X à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 31 mai 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 7 juin 1977, sous le n° 060 C.D.B.;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement, en date du 14 août 1978, renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire le prévenu sous la prévention d'avoir dans l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur, insuffisamment exercé le contrôle hiérarchique sur les actes des agents chargés de la tenue des livres comptables;

Fait prévu et puni par l'article 5 A, 9° et B, 3° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que l'ambassade du Sénégal à a fait l'objet d'une vérification administrative et financière réalisée par l'Inspection générale d'Etat courant novembre 1976 (rapport n° 52-76 du 31 décembre 1976);

Attendu que l'inspecteur-vérificateur reprochait au sieur X plusieurs faits tels que :

- irrégularité de la procédure d'acquisition et d'aménagement de la résidence de l'ambassadeur;
- défaut de comptabilité administrative et insuffisance de la comptabilité des matières;
- coût excessif des dépenses de matériel;
- dépassement des crédits de l'ordre de 277.373 francs et imputations irrégulières de dépenses;
- frais de réception insuffisamment justifiés;

Attendu que l'instruction a fait surgir une difficulté majeure, celle de déterminer avec précision la nature des griefs formulés à l'encontre du prévenu;

Que c'est ainsi que certains faits relevés par l'inspecteur-vérificateur paraissent constituer des insuffisances ou des fautes administratives plutôt que des fautes de gestion proprement dites; tandis que d'autres faits qui auraient pu constituer des fautes de gestion ont été justifiés par le conseiller-rapporteur;

Attendu qu'en définitive, Monsieur le commissaire du Gouvernement n'a cru devoir renvoyer le prévenu, devant la Cour de discipline budgétaire, que sous un seul chef, à savoir la tenue insuffisante des livres comptables;

Attendu qu'il est constant que la comptabilité des engagements ainsi que la comptabilité-matières ont été mal tenues ce qui s'est traduit par les constatations suivantes;

- carnet d'ordonnancement non à jour;
- factures non enregistrées;
- carnet de bons de commande non ouvert;
- fiches d'engagement des dépenses de matériel non tenues conformément à l'instruction n° 383 du 19 juin 1965 sur la comptabilité des postes diplomatiques;
- procès-verbaux de réforme de matériel non établis;

Attendu que les insuffisances ainsi relevées devraient concerner directement :

M. Y qui a été nommé agent liquidateur à l'ambassade de mais dont la nomination n'a pas fait l'objet d'une note de service interne signée du chef de poste;

M. Z, chargé de la comptabilité-matières sans qu'aucune décision le nommant officiellement dépositaire-comptable ne soit intervenue jusqu'au moment de la vérification administrative du poste;

Attendu que ces deux agents quoique concernés par les griefs relevés, n'ayant pas été régulièrement nommés à leurs postes respectifs ne peuvent donc, faire l'objet de poursuite; que la faute incombe, en partie, à l'ambassadeur qui n'a pas fait preuve de diligence pour régulariser leur situation;

Attendu qu'il peut également être reproché à l'ambassadeur de n'avoir pas exercé un contrôle hiérarchique suffisant sur les opérations devant être effectuées par ces deux agents;

Attendu que dans sa réponse au vérificateur, l'ambassadeur reconnaît les griefs en déclarant :

« le carnet d'enregistrement des factures sera ouvert comme proposé par le vérificateur. Les fiches d'engagement concernant le matériel seront désormais établies pour chaque dépense et signées par le chef de poste... »;

« Que par ailleurs l'ambassadeur veillera à ce que les signatures du dépositaire-comptable, une fois nommé, figurent régulièrement sur les ordres d'entrée... »;

« Que la limitation de l'extension de la juridiction, permettra à l'ambassadeur de disposer, désormais, d'un temps suffisant pour tenir systématiquement des réunions hebdomadaires... tués aussi bien sur la comptabilité de l'ordonnateur (Agent liquidateur) que sur la comptabilité-matière »;

Attendu que des faits ainsi relevés, il résulte donc charges suffisantes contre X, alors qu'il était Ambassadeur du Sénégal; d'avoir insuffisamment exercé le contrôle hiérarchique sur les actes des agents chargés de la tenue des livres-comptables;

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévus et punis par l'article 5 A, 9° et B 3° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que compte tenu des nombreuses missions dont il était chargé et qui impliquaient des déplacements fréquents entre les différentes capitales des pays de sa juridiction, la Cour estime devoir accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits X percevait un traitement annuel de 11.429.664 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort;

Déclare X coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression, le condamne à l'amende de 500.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique, tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M.P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET n° 3 DU 18 AVRIL 1979
(Affaire n° 18 P-CDB-77)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le mercredi 18 avril 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Etienne William, né le 23 novembre 1918 à Guinguiné, fils de feu William Louis et de Maria Dacosta, en retraite domicilié Dieupeul I villa n° 2737-D, Sicap, se dit jamais condamné, marié 7 enfants d'autre part,

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Etienne William, en date du 9 août 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de Discipline budgétaire, le 23 août 1977, sous le n° 070 C.D.B.;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement, en date du 5 avril 1979 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire le prévenu Etienne William sous la prévision d'avoir à Rome dans ses fonctions de premier conseiller d'ambassade à la représentation permanente du Sénégal près le Saint-Siège courant 1972-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, omis de tenir une comptabilité-matières à jour;

Faits prévus et punis par l'arrêté 5, paragraphe B 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de Monsieur Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où Monsieur Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que la représentation du Sénégal près le Saint-Siège a fait l'objet d'une vérification administrative et financière réalisée par l'inspecteur général d'Etat courant novembre 1976 (Rapport de l'inspecteur général d'Etat n° 3-77 du 11 janvier 1977);

Attendu que le vérificateur reprochait au sieur Etienne William de n'avoir pas tenu à jour la comptabilité-matières de l'ambassade, malgré l'existence de deux précédents rapports de l'inspection général d'Etat signalant cette grave irrégularité;

Attendu qu'il a été constaté que l'inventaire du matériel et du mobilier de la chancellerie et de la résidence n'était pas à jour; que les ordres d'entrée et de sortie étaient incomplets; que les registres du matériel en cours de consommation, ainsi que les carnets de bord de véhicules n'étaient pas ouverts; qu'enfin et surtout le compte de gestion n'était pas tenu;

Attendu que devant le conseiller-rapporteur le prévenu affirme que les registres d'inventaire et d'entrée et de sortie étaient à jour, mais précise que tout était consigné dans un livre-journal qui était l'unique document comptable ouvert à l'ambassade;

Attendu qu'en ce qui concerne le registre du matériel en cours de consommation, les carnets de bord des véhicules et le compte de gestion, le prévenu reconnaît leur inexistence et avance pour sa défense, son inexpérience en matière de comptabilité;

Mais attendu qu'un tel système de défense ne saurait être retenu; qu'en effet avant sa nomination au Saint-Siège, le prévenu avait déjà exercé des fonctions de responsabilité dans l'administration; qu'il a eu notamment à exercer les fonctions de préfet dans une circonscription administrative;

Qu'en outre, l'inspecteur avait pris la peine de lui recommander d'entrer en contact avec l'agent-percepteur de l'Ambassade du Sénégal près le Quirinal, dans la même ville par conséquent, pour se faire aider dans la tenue de ses livres comptables;

Attendu que des faits ci-dessus relatés, il résulte donc charges suffisantes contre Etienne William, alors qu'il était premier conseiller d'ambassade à la représentation du Sénégal près le Saint-Siège, d'avoir à Rome courant 1971-1972, en tout cas depuis temps non prescrit omis de tenir une comptabilité-matières à jour;

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par l'article 5, paragraphe A 8° et paragraphe B 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'au moment des faits Etienne William percevait un traitement brut annuel de 5.742.360 francs;

Par ces motifs:

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort;

Déclare Etienne William coupable des faits de gestion qui lui sont reprochés et pour la répression, le condamne à l'amende de 100.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de Monsieur Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M.P.; et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier
El-Hadji SAKHO

ARRET N° 4 DU 18 AVRIL 1979
(Affaire n° 17 P-C.D.B.-77)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 18 avril 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Ismaila Mbaye, né le 27 mars 1929 à Saint-Louis, fils de Demba Mbaye et de Khadiata Ba, professeur des Sciences physiques, domicilié à la Sicap Liberté V, villa n° 5454 à Dakar, marié 7 enfants, Mle de solde 44002-B, jamais condamné;

2° Oumar Diallo, né le 3 mai 1928 à Saint-Louis, fils de feu Boubacar et de Seynabou Guèye, intendant universitaire, domicilié à la Sicap Liberté II, villa n° 1540 à Dakar, Mle de solde 40137-I, marié 17 enfants, jamais condamné;

3° Weurseuk Fall, né le 29 octobre 1924 à Kaédi, fils de Abdoul Majib Fall et de Diudy Kâne, intendant universitaire principal de 1^{re} classe, domicilié au Lycée Delafosse, marié 2 enfants, Mle de solde 44630-C, jamais condamné;

Abdoulaye Chimère Diaw, né le 13 juillet 1924 à Saint-Louis, fils de Médoune Chimère Diaw et de Fatou Diallo, adjoint des services économiques, domicilié parcelle 749 Grand-Dakar, marié 11 enfants, Mle de solde 45302-D, jamais condamné;

5° Abdourahime Ndiaye, né le 31 mai 1921 à Saint-Louis, fils de Ousmane Ndiaye et de Arame Ndaw, retraité, domicilié H.L.M. II, villa n° 716 à Dakar, marié 9 enfants, jamais condamné d'autre part.

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Ismaïla Mbaye, Oumar Diallo, Weurseuk Fall, Abdoulaye Chimère Diaw et Abdourahime Ndiaye à la requête de M. le Président de la République, en date du 9 août 1977, ladite enquête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 23 août 1977 sous le n° 069-C.D.B.;

Vu les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement en date du 12 mars 1979 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire, les prévenus Ismaïla Mbaye, Oumar Diallo, Weurseuk Fall, Abdoulaye Chimère Diaw et Abdourahime Ndiaye sous les préventions respectives de :

1° Ismaïla Mbaye, d'avoir à Dakar dans ses fonctions de proviseur du Lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit :

a) enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés en engageant une dépense de 3.384.150 francs relative à des fournitures scolaires livrées à l'aide de quatre factures;

b) commis une infraction aux règles d'exécution des dépenses en faisant supporter au budget de l'Etat le contrat des consommations d'eau et d'électricité de plusieurs fonctionnaires sans contre partie;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

2° Oumar Diallo, d'avoir à Dakar, dans ses fonctions d'intendant au Lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit :

a) fait régler deux factures de produits d'entretien dont une partie importante n'est pas entrée en magasin;

b) été dans l'impossibilité de justifier la sortie de denrées du magasin général et du magasin de la dépense, en quantités considérables;

c) omis de contrôler la comptabilité-matière de produit d'entretien;

d) omis de réserver 48.000 francs de bourses d'élèves dont il n'a pu justifier le paiement;

e) par son comportement général créé un état de gaspillage dans la gestion du Lycée;

Faits prévus et punis par les articles 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

3° Weurseuk Fall, d'avoir à Dakar dans ses fonctions d'intendant du Lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit, suscité l'engagement d'une dépense de fournitures scolaires en violation des dispositions relatives à la réglementation des marchés;

Fait prévu et puni par l'article 5 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

4° Abdoulaye Chimère Diaw, d'avoir à Dakar, dans l'exercice de ses fonctions de dépensier au lycée Blaise-Diagne en tout cas depuis temps non prescrit, procédé à la sortie de fournitures scolaires sans aucune justification;

Fait prévu et puni par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

5° Abdourahime Ndiaye, d'avoir à Dakar, dans ses fonctions de magasinier au Lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit, mal tenu la comptabilité des vivres;

Fait prévu et puni par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur; Oui les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense;

Oui M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par ordre de mission n° 157 en date du 15 juin 1976, un inspecteur général d'Etat avait été chargé de procéder à la vérification administrative et financière du Lycée Blaise-Diagne;

Attendu que cette vérification qui a fait l'objet du rapport n° 47 du 16 novembre 1976, a permis d'établir plusieurs fautes de gestion;

Que l'instruction a confirmé la gravité de ces fautes lesquelles ont été entièrement reconnues par les prévenus;

Attendu qu'en ce qui concerne le proviseur Ismaïla Mbaye, il est constant que pour éviter la passation d'un marché, il a fractionné une dépense de fourniture scolaire de 3.383.150 francs en quatre factures sur la gestion 1972-1973;

Attendu que pour toute explication le prévenu a exposé que l'intendant qui devait passer le marché a été muté avant la fin de la gestion précédente, et que son successeur provisoire, le sieur Weurseuk Fall, qui n'a pris service que le 1^{er} août 1972, et pour une période de trois mois seulement, s'est trouvé pris de court à la rentrée scolaire;

Attendu que les explications fournies à cet égard par Weurseuk Fall devant le conseiller-rapporteur confirment cette version des faits;

Qu'il est vraisemblable que cet intendant provisoire, qui avait la charge d'installer le nouvel internat créé, ne s'est pas rendu compte immédiatement des besoins en fournitures scolaires; que lorsqu'il s'en est aperçu, il était trop tard pour obtenir dans un délai aussi court, l'approbation d'un marché;

Attendu que la faute, en la matière incombe au premier chef à l'intendant sortant, qui n'est pas cité et qui ne s'est pas soucié de sa succession;

Qu'il n'en demeure pas moins, qu'il était possible de demander la procédure d'urgence à la commission des contrats de l'administration;

Qu'en s'abstenant de le faire Ismaïla Mbaye s'est rendu coupable du fait qui lui est reproché;

Attendu qu'il est également constant que six fonctionnaires logés au lycée ont bénéficié de la fourniture de l'eau et de l'électricité;

Attendu que le proviseur déclare qu'il ignorait que les compteurs individuels d'électricité n'étaient pas relevés et que la facturation était faite au compte du lycée;

Attendu qu'une telle justification est nettement insuffisante; qu'il lui suffisait de se renseigner auprès des intéressés ou de l'intendant qui n'ignorait pas un tel fait;

Attendu certes, qu'en ce qui concerne l'électricité, le prévenu avait pris la peine d'écrire le 2 juillet 1973 à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain pour demander la pose des compteurs individuels; que la Compagnie fit le nécessaire, mais ne fit souscrire aucun contrat individuel; qu'il appartenait au prévenu de suivre l'affaire jusqu'à son aboutissement final, ce qu'il ne fit pas;

Attendu qu'en ce qui concerne l'eau, aucun compteur individuel ne fut posé; qu'ainsi donc la fourniture gratuite ne pouvait être ignorée;

Qu'ainsi donc le deuxième chef d'inculpation est établi; Attendu toutefois que s'agissant d'un chef d'établissement absorbé par ses tâches pédagogiques, il convient de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'il est reproché à Oumar Diallo plusieurs fautes de gestion;

Attendu qu'en premier lieu il a fait régler deux factures identiques d'un montant de 501.380 francs chacune en 1973-1974 au profit du même fournisseur, les établissements Buhon et Teissère; qu'il est certain que ces deux factures ont été scindées pour éviter la passation d'un marché;

Attendu en second lieu, que la comptabilité des entrées de marchandises a fait apparaître des différences considérables en moins;

Attendu que pour sa défense, Oumar Diallo a déclaré que c'est l'agent chargé de la comptabilité-matières, qui n'a pas fait son travail;

Mais attendu qu'il lui incombait de contrôler cette comptabilité et d'opérer les redressements nécessaires si les fournitures étaient réellement entrées en magasin en totalité;

Qu'en réalité, bien qu'il s'en défende, les constatations du vérificateur permettent de dire que l'intendant tenait lui-même

les fonctions de magasinier pour les denrées alimentaires, tout en faisant tenir les fiches de stocks et les registres par un sous-magasinier;

Attendu que les explications du prévenu tendant à soutenir, que s'il y a un manquant dans le magasin, il ne peut s'agir, en grande partie, que de la nourriture des élèves du lycée de Rufisque, candidats au baccalauréat de 1974 à 1976, des conseillers pédagogiques en stage en 1974 et des fils de diplomates admis à l'internat pendant plusieurs années et pour lesquels aucun crédit n'a été accordé;

Mais attendu que l'on ne voit pas pourquoi la sortie régulière des vivres nécessaires pour toutes ces personnes n'aurait pas été faite sur les registres du magasin puisque ces vivres ont été remis régulièrement à la cuisine; qu'il suit de là, que le prévenu est bien responsable du manquant des denrées constaté à la page 48 du rapport du vérificateur;

Attendu qu'en troisième lieu, il n'est pas contesté par le prévenu qu'un ordre de recettes de 48.000 francs a été émis à son encontre pour les bourses impayées de 1973-1974;

Qu'il se contente de répondre qu'il s'agit d'omissions de signatures et que les sommes ont été bien perçues, comme pour les trimestres suivantes par les parents d'élèves boursiers;

Que l'on peut cependant se demander pourquoi ces omissions n'ont pas été réparées lorsque les intéressés se sont présentés pour les trimestres suivantes qu'ils ont effectivement perçus;

Qu'il y a lieu de dire qu'en tout état de cause, le défaut d'acquiescement libératoire constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses;

Attendu enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que le comportement général du prévenu a créé un état de gaspillage dans la gestion du lycée;

Attendu qu'il est reproché au sieur Weurseuk Fall un fait bien précis, à savoir le fait d'avoir proposé l'engagement des quatre factures de fournitures scolaires sur la gestion 1972-1973 pour éviter la passation d'un marché;

Attendu que le prévenu ne conteste pas les faits; qu'il se contente d'alléguer l'état de nécessité où il s'est trouvé de mettre les fournitures en place avant la rentrée des classes;

Attendu que tout en reconnaissant la bonne foi du prévenu, la Cour estime qu'il ne saurait bénéficier des circonstances atténuantes, étant donné sa haute qualification et son ancienneté dans les fonctions d'intendant;

Attendu que Abdoulaye Chimère Diaw et Abdourahime Ndiaye reconnaissent eux aussi les faits qui leur sont reprochés;

Qu'il est certain que ces deux agents, par leur comportement négligent, ont contribué avec l'intendant Oumar Diallo à la création d'un état de désordre et de gaspillage dans la gestion du lycée; qu'il échut de faire preuve de sévérité à leur égard;

Attendu qu'il résulte, par conséquent, du dossier et des débats charge suffisante contre :

A) Ismaïla Mbaye, d'avoir à Dakar, dans ses fonctions de proviseur du lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit;

1 — enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés en engageant une dépense de 3.383.150 francs relative à des fournitures scolaires livrées à l'aide de quatre factures;

2 — commis une infraction aux règles d'exécution des dépenses en faisant supporter au budget de l'Etat le montant des consommations d'eau et d'électricité de plusieurs fonctionnaires sans contre-partie;

B) Oumar Diallo, d'avoir à Dakar, dans ces fonctions d'intendant au lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit :

1 — fait régler deux factures de produits d'entretien dont une partie n'est pas entrée en magasin;

2 — été dans l'impossibilité de justifier la sortie des denrées du magasin général et du magasin de la dépense, en quantités considérables;

3 — omis de contrôler la comptabilité-matières de produits d'entretien;

4 — omis de reverser 48.000 francs de bourses d'élèves dont il n'a pas pu justifier le paiement;

5 — par son comportement général créé un état de gaspillage dans la gestion du lycée;

C) Weurseuk Fall, d'avoir à Dakar, dans ses fonctions d'intendant provisoire du lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit suscité l'engagement d'une dépense de fournitures scolaires en violation des dispositions relatives à la réglementation des marchés;

B) Abdoulaye Chimère Diaw, d'avoir à Dakar, dans ses fonctions de dépositaire au lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit procédé à la sortie de fournitures scolaires sans aucune justification;

E) Abdourahime Ndiaye, d'avoir à Dakar, dans ses fonctions de magasinier au lycée Blaise-Diagne, en tout cas depuis temps non prescrit, mal tenu la comptabilité des vivres;

Attendu que ces faits constituent les fautes de gestions prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Attendu qu'au moment des faits qui lui sont reprochés, le traitement brut annuel perçu par les prévenus était de :

- 2.814.390 francs pour Ismaïla Mbaye;
- 1.251.590 francs pour Oumar Diallo;
- 698.678 francs pour Weurseuk Fall;
- 432.866 francs pour Abdoulaye Chimère Diaw;
- 598.716 francs pour Abdourahime Ndiaye.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne à l'amende de :

- 50.000 francs pour Ismaïla Mbaye;
- 1.000.000 francs pour Oumar Diallo;
- 100.000 francs pour Weurseuk Fall;
- 100.000 francs pour Abdoulaye Chimère Diaw;
- 100.000 francs pour Abdourahime Ndiaye.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêté à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire, en son audience non publique tenue le jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de Monsieur Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M. P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET n° 5 DU 18 AVRIL 1979

(Affaire n° 21- P.G.-C.D.B.)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le mercredi 18 avril 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et

M. Papa Aly Sèye, né en 1948 à Fatick, fils de Moussa Sèye et de Nancy Tamba, chancelier des Affaires étrangères, domicilié Gueule-Tapée, Bloc des professeurs, rue du Canal, Mle de solde 57177-A, marié 3 enfants, se dit jamais condamné, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Papa Aly Sèye à la requête de M. le Président de la République, en date du 23 septembre 1977, ladite requête suivie d'une seconde requête en date du 1^{er} février 1979 enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 8 février 1979 sous le n° 000 CDB;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement en date des 1^{er} août 1978 et 20 mars 1979 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire le prévenu Papa Aly Sèye sous la prévention alors qu'il était agent-percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Brazzaville courant 1979, en tout cas depuis temps non prescrit de n'avoir pas à Brazzaville respecté les dispositions des articles 125 et 132 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat en omettant de procurer au Trésor un acquit libératoire d'une dépense de 700.000 francs;

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que par ordre de mission en date du 26 août 1976 un inspecteur général d'Etat avait été chargé de procéder à la vérification administrative et financière de l'Ambassade de la République du Sénégal à Brazzaville;

Attendu que cette vérification a fait l'objet du rapport n° 18 du 30 mars 1977;

Attendu que pour comprendre les faits reprochés au prévenu, il est nécessaire d'exposer brièvement les conditions dans lesquelles l'ambassadeur du Sénégal a procédé à l'achèvement des travaux de sa résidence;

Attendu qu'il est constant que l'Ambassadeur est entré en contact avec la dame Jeanne Wando propriétaire d'un immeuble en construction; que cette dernière n'étant pas en mesure de terminer, par ses propres moyens, la villa eut recours à une banque de la place grâce à l'entremise de l'ambassade;

Qu'une fois la construction de la villa terminée, l'ambassadeur s'aperçut que celle-ci ne comportait aucune dépendance pour abriter les gens de maison; que c'est la raison pour laquelle la dame Wando dut contracter un second prêt d'un montant de 2.000.000 de francs, cette fois-ci auprès de l'Etat du Sénégal;

Qu'il fut stipulé dans le contrat de bail que le remboursement de ce prêt se ferait en stabilisant les loyers pendant une période de 40 mois, le loyer mensuel étant ramené de 300.000 francs à 250.000 francs;

Attendu que le prêt de 200.000 francs devait servir au règlement de travaux effectués par un entrepreneur, le père Morizur;

Qu'il n'est pas contesté que cet entrepreneur a perçu la somme qui lui était due en plusieurs acomptes; que le dernier acompte, d'un montant de 700.000 francs, lui a été réglé dans les circonstances suivantes :

— un samedi matin, l'Ambassadeur avait pris rendez-vous avec l'entrepreneur pour lui remettre en personne un chèque de 700.000 francs afin de hâter l'achèvement des travaux. Ne voyant pas arriver l'entrepreneur, l'ambassadeur craignant que les guichets de la banque ne ferment, ordonna à Papa Aly Sèye de libeller le chèque à son nom et d'aller le toucher à la banque après avoir perçu le montant du chèque, ce dernier remit l'argent à l'Ambassadeur, qui le remit à son tour à l'entrepreneur;

Attendu que, bien qu'aucun reçu n'ait été délivré l'entrepreneur a reconnu avoir perçu le reliquat de 700.000 francs qu'ainsi donc aucun doute ne subsiste quant à la remise de la somme.

Attendu que pour se défendre, Papa Aly Sèye, a déclaré que « le paiement de 700.000 francs fait partie de la dépense de 2.000.000 prévue pour la finition des travaux. Etant donné que ces 2.000.000 doivent être récupérés par le Sénégal en quarante mensualités aux termes du contrat de bail souscrit par M^{me} Wando, j'ai considéré que je gérais l'argent d'une tierce personne et non plus les fonds du Sénégal et c'est pourquoi je n'ai pas attaché autant d'importance à me justifier »;

Attendu que bien qu'un tel comportement puisse constituer une faute comptable devant le juge des comptes, il est permis de se demander si l'on est devant une véritable faute de gestion;

Attendu que le prévenu, qui en était à son premier poste de responsabilité, est excusable d'avoir manqué de vigilance;

Attendu qu'il ne résulte donc pas du dossier charges suffisantes contre le prévenu d'avoir commis la faute de gestion qui lui est reprochée;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort;

Déclare Papa Aly Sèye non coupable des faits qui lui sont reprochés et en conséquence le relaxe purement et simplement des fins de la poursuite.

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Basile Senghor commissaire du Gouvernement, M.P.; et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 6 DU 18 AVRIL 1979

(Affaire n° 2 P-CDB-78)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le mercredi 18 avril 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part;

Et :

1° Abdoulaye Thiam, né le 4 mars 1929 à Saint-Louis, fils de feu Youssoupha et de Sokhoba Diop, administrateur civil, domicilié n° 83, place de l'ONU, Fass-Casier, Dakar, marié 13 enfants Mle de solde 33124-C, se dit jamais condamné.

2° Abdoulaye Diop, né le 24 février 1953 à Rufisque, fils de feu Gorgui et de Voldine Ndoye, secrétaire d'administration, domicilié à Rufisque, quartier Diokoul-gare, face école I, célibataire sans enfants, Mle de solde 354734-F, se dit jamais condamné.

3° Massène Sène, né le 15 août 1924 à Diakhao, département de Fatick, fils de feu Ndiaga Sène et de feu Gnilane Diouf, domicilié Sicap Liberté II, villa n° 1623, Dakar, commis expéditionnaire, marié 10 enfants déjà condamné par la Cour de céans d'autre part, ...

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Abdoulaye Thiam, Abdoulaye Diop et Massène Sène aux requêtes de M. le Président de la République en date des 30 mars 1978 et 12 mai 1978, lesdites requêtes enregistrées au greffe de la Cour de discipline budgétaire respectivement le 12 avril 1978 sous le n° 31-CDB et le 31 mai 1978 sous le n° 45-CDB;

Vu la conclusion de M. le commissaire du Gouvernement, en date du 4 janvier 1979 renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire les prévenus Abdoulaye Thiam, Massène Sène et Abdoulaye Diop sous les préventions respectives de :

1° Abdoulaye Thiam, d'avoir à Dakar, courant 1975-1976 en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur du Budget et de l'Equipeement au ministère de l'Education nationale;

a) enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de l'Etat;

b) produit de fausses certifications à l'occasion des liquidations;

c) créé un état de gaspillage en faisant régler en anticipation la somme de 48.000.000 de francs à des fournisseurs redevables d'importantes pénalités de retard non appliquées;

Faits prévus et punis par l'article 5 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

2° Massène Sène, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était employé à la Direction du Budget et de l'Equipeement au ministère de l'Education nationale enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat en attestant faussement la réception de marchandises;

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

3° Abdoulaye Diop, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était employé à la Direction du Budget et de l'Equipe-ment au ministère de l'Education nationale, enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat en attestant faussement la réception de marchandises;

Faits prévus et punis par l'article 6 de la loi n° 63-30 du 5 février 1963.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur; Ouï les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Ouï M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que par ordre de mission, en date du 2 mars 1977, un inspecteur général d'Etat avait été chargé de contrôler, au ministère de l'Education nationale l'exécution de deux marchés de l'exercice 1975-1976, l'un concernant la fourniture d'effet d'habillement aux élèves des écoles de formation relevant du ministère de l'Education nationale, l'autre, le transport des des élèves boursiers de ce même département;

Attendu que le contrôle du premier marché a fait l'objet du rapport n° 48 du 23 septembre 1977;

Attendu que ce marché fait suite à la décision prise par le Gouvernement de fournir en sus du trousseau habituel des internes, des tenues de cérémonie qui devaient être réglementairement définies sur proposition de la Commission d'harmonisation prévue par le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967;

Que les élèves bénéficiaires de ces tenues de cérémonie devaient participer, pour la première fois, au défilé du 4 avril 1976;

Attendu que le rapport du vérificateur constate que le marché a été passé et exécuté en dehors de toute orthodoxie financière; ce qui explique les fautes de gestion suivantes :

Le marché a été passé avec les différents fournisseurs pour un montant global de 162.369.000 francs alors qu'il n'y avait que 70.000.000 de francs disponible au chapitre 502 article 5080. Il a fallu solliciter et obtenir du ministre des Finances un certificat administratif sans contre partie de 80.000.000 de francs;

Les marchés ont été signés et exécutés en partie avant leur examen préalable par la Commission nationale des Contrats de l'Administration et l'approbation de l'autorité compétente;

Les clauses du cahier des charges ont été modifiées au cours de l'exécution des différents marchés au profit de quelques fournisseurs seulement;

Il n'y a pas concordance entre les effectifs réels des élèves des écoles de formation (1677) et les effectifs prévus aux marchés (2000). Si l'on s'en tenait aux effectifs réels, les crédits prévus à l'article 5080 du chapitre 502 (96.000.000 de francs) auraient suffi largement (page 68 à 70 du rapport du vérificateur);

Les différents fournisseurs ont été payés intégralement sans avoir livré toutes les marchandises avec la complicité du directeur du Budget et de l'Equipe-ment et ses proches collaborateurs qui ont signé de faux procès-verbaux de réception de fournitures et de fausses certifications de service fait;

Attendu que l'instruction, ouverte par la suite, permet de regrouper les faits reprochés aux prévenus sous les deux points suivants :

— négligence dans la préparation et le contrôle de l'exécution du marché de fournitures d'effet d'habillement aux élèves de formation;

— fausse certification de livraison;

Attendu que sur le premier point, il convient de remarquer que le cahier de charges établi par Abdoulaye Thiam et Massène Sène précisait, à tort en son article 5, que les livraisons seraient faites dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} février 1976; délai manifestement court et contraire à la logique, qui veut que le délai de livraison ne parte que de la date d'approbation du marché;

Qu'il est constant, en effet, que l'article 45 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs précise que la date d'origine des délais est la date de notification du marché qui ne peut, bien entendu, avoir lieu avant son approbation;

Attendu que ce délai de deux mois était d'autant plus court que le dépouillement des offres n'a eu lieu que le 12 février 1976; que les marchés ne pouvaient être qu'après cette date et que dans les meilleurs hypothèses, en employant la procédure d'urgence, ces marchés ne pouvaient être approuvés que dans un délai de quinze jours minimum, ce qui aboutissait dans les conditions les plus favorables à n'accorder aux titulaires des marchés qu'un délai d'un mois, pour tenir leurs engagements; délai encore réduit à quarante cinq jours (article 3 de chacun des marchés) ce qui diminuait d'autant leur marge de manœuvre;

Attendu qu'il convient d'ajouter que le délai imparti aux fournisseurs était d'autant plus difficile à respecter, qu'il était prévu que les essayages devaient avoir lieu dans chaque école, ce qui comportait de nombreux déplacements et une perte de temps appréciable;

Attendu qu'en bonne logique, les fournisseurs n'auraient pas dû souscrire à ces conditions inacceptables; qui est à présumer que s'ils y ont souscrit c'est qu'ils avaient de bonnes raisons de penser que les pénalités de retard ne leur seraient pas appliquées, et surtout, qu'ils seraient réglés par anticipation au vu de procès-verbaux de réception fictifs;

Attendu qu'il est certain que l'ordre de commencer les fournitures ne devait être donné qu'après approbation du marché; que c'est à juste titre que la Commission nationale des Contrats de l'Administration a donné un avis défavorable aux marchés qui lui étaient présentés s'agissant manifestement de marchés de régularisation;

Attendu qu'il convient d'observer, en outre, qu'une dispense du cautionnement définitif (article 8 des contrats en question) était accordée en vertu de l'article 84 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, alors que celle-ci ne peut être admise lorsque le marché excède cinq millions de francs;

Attendu que les faits ainsi relatés constituent une violation flagrante et délibérée des règles prescrites par le décret précité;

Attendu qu'en ce qui concerne le second point, à savoir la fausse certification de livraison, la culpabilité des prévenus ne fait l'objet d'aucun doute;

Qu'en effet les fournisseurs avaient été entièrement payés à la date de la clôture de la gestion 1975-1976, de la somme de 148 millions de francs montant total des marchés, bien qu'ils fussent redevables, plus d'un an après, de la fourniture d'effets d'une valeur de 48 millions de francs;

Attendu que de tels règlements faits par anticipation n'ont pu être réalisés qu'à la suite d'irrégularités commises par Abdoulaye Thiam, directeur du Budget et de l'Equipe-ment et administrateur des Crédits, qui a certifié tous les titres de paiement en y joignant des procès-verbaux signés par lui-même et ses collaborateurs Massène Sène et Abdoulaye Diop;

Attendu que lesdits procès-verbaux, qui concernaient de toute évidence des livraisons fictives, étaient signés par Abdoulaye Thiam et Massène Sène pour les marchés passés avec les sociétés S.I.V., Etablissements TARRAF, S.A.C. et S.I.S.C. et par le même Abdoulaye Thiam et Abdoulaye Diop pour les marchés passés avec les sociétés ESCOV et Sénégal-Confection;

Attendu qu'en effet, un an après la clôture de la gestion 1975-1976, soit le 30 juin 1977, il restait encore à livrer;

Par ESCOV sur un marché de 63 millions, 27 millions;

Par la SIV sur un marché de 35 millions, 10 millions;

Par SENEGAL-CONFECTION sur un marché de 18,5 millions 7.834.200. francs;

Par la SISC sur un marché de 2,5 million, 400.000. francs;

Par la SAC sur un marché de 2,3 millions, 618.000 francs;

Attendu que pour leur défense les prévenus n'ont pu présenter aucun argument pertinent; qu'ils se contentent de reconnaître les faits tout en alléguant l'urgence et la nécessité où ils se sont trouvés d'adopter une procédure sortant de la réglementation en vigueur;

Qu'en particulier Abdoulaye Thiam pense se justifier en invoquant son souci de ne pas perdre les crédits qui avaient été attribués au ministère de l'Education nationale et qui seraient tombés en fonds libres à la clôture de la gestion 1975-1976; qu'il insiste même sur le fait qu'il tenait absolument à employer le crédit complémentaire de 80.000.000 de francs, obtenu difficilement;

Attendu que Massène Sène se retranche derrière l'obligation de se soumettre à l'autorité hiérarchique pour tenter de se

disculper; qu'il précise, en effet, avoir longuement hésité avant d'apposer sa signature sur les procès-verbaux incriminés et n'avoir cédé qu'après une longue discussion avec Abdoulaye Thiam et sur présentation des « avoirs » sur les fournisseurs;

Attendu qu'il y a lieu de souligner que les faits dénoncés sont d'autant plus reprehensibles qu'il n'existait, du côté des prévenus, aucun moyen de pression pour les fournisseurs à achever les livraisons, dès lors qu'ils avaient été payés en totalité, et par anticipation et que les pénalités de retard prévues dans les marchés ne pouvaient être récupérées sur les créances respectives;

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu Abdoulaye Diop, il a soutenu qu'il ne s'est engagé à signer les procès-verbaux de réception litigieux qu'au vu des certifications de service fait émanant de son chef Abdoulaye Thiam;

Attendu que la Cour a acquis la conviction que Abdoulaye Diop a agi par manque d'expérience, que sa bonne foi ne semble pas faire l'objet d'un doute;

Qu'au surplus, le représentant du ministère public, dans ses conclusions orales, a déclaré abandonner toutes poursuites contre le prévenu;

Qu'il échet dans ces conditions de le relaxer purement et simplement;

Attendu par contre qu'il résulte du dossier et des débats charges suffisantes contre :

1° Abdoulaye Thiam, d'avoir à Dakar, courant 1975-1976 en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur du Budget et de l'Equipement au ministère de l'Education nationale :

a) enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de l'Etat;

b) produit de fausses certifications à l'occasion des liquidations;

c) créé un état de gaspillage en faisant régler par anticipation la somme de 48.000.000 de francs à des fournisseurs redevables d'importantes pénalités de retard non appliquées;

2° Massène Sène, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était employé à la Direction du Budget et de l'Equipement au ministère de l'Education nationale, enfreint les règles d'exécution des dépenses de l'Etat en attestant faussement la réception de fournisseurs;

Attendu que ces faits constituent des fautes de gestion prévues et punies par les articles 5, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963.

Attendu qu'au moment des faits le traitement brut annuel des prévenus était de :

— 2.159.380 francs pour Abdoulaye Thiam;

— 852.407 francs pour Massène Sène;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort;

Relaxe Abdoulaye Diop des fins de poursuites;

Déclare Abdoulaye Thiam et Massène Sène coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à une amende de :

— 1.500.000 francs pour Abdoulaye Thiam;

— 400.000 francs pour Massène Sène.

Les condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, M.P. et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier
El-Hadji SAKHO

ARRET N° 7 DU 18 JUILLET 1979

(Affaire n° 7 du 18 juillet 1979)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le 18 juillet 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° X;

2° Y, d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés X et Y, en date du 14 juin 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 3 juillet 1978 sous le n° 3-CDB;

Vu les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, en date du 14 mars 1979, renvoyant devant la Cour de discipline budgétaire les prévenus sous les préventions respectives de :

1° X, alors qu'il était ambassadeur du Sénégal à d'avoir depuis temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en effectuant des dépenses en valeurs de caisse non autorisées, ou en dépassement des crédits et en recrutant du personnel supplémentaire sans crédits budgétaires ni autorisation préalable du ministère de tutelle;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 7° et 8° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Y, alors qu'il était agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à d'avoir, depuis temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses et des recettes en ne retraçant pas les opérations comptables et en ne produisant pas les justifications correspondantes;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 8° et paragraphe B, 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leurs interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que l'Ambassade du Sénégal à a fait l'objet d'une vérification administrative et financière réalisée par l'Inspection générale d'Etat au début de l'année 1978 (cf rapport n° 25-78 du 23 mars 1978);

Attendu qu'au cours de sa vérification, l'inspecteur général d'Etat commis constatait qu'un certain désordre régnait dans la gestion administrative du poste diplomatique dirigé par le nommé X;

Que la même constatation fut faite à propos de l'examen de la gestion financière qui révéla de surprenantes anomalies dont le nommé Y, alors agent percepteur, devait être tenu pour responsable;

Attendu qu'il est principalement reproché à X, en sa qualité d'administrateur de crédits, d'avoir effectué des dépenses en valeurs de caisse non autorisées d'un montant de 50.000.000 de francs sur un total de 97.000.000 de francs de dépassement de crédits, d'avoir favorisé l'accumulation de factures impayées pour un montant de 27.000.000 de francs;

Attendu qu'en ce qui concerne Y, le vérificateur avait décelé qu'il n'avait pas tenu de comptabilité depuis le 13 mars 1977, date de son installation et qu'il était également redevable d'une différence de 254.306 francs existant entre l'encaisse théorique et l'encaisse réelle, sans compter un important lot de rejets qui n'avait pu être régularisé;

Attendu que pour sa défense, X fait valoir que les valeurs de caisse non admises sont en partie antérieures à sa nomination; que celles « faites » pendant sa gestion n'ont jamais été l'objet de rejets et qu'enfin les dépassements de crédits signalés paraissent justifiés par l'insuffisance de crédits reconnue par le département de tutelle;

Attendu que de son côté, l'agent percepteur Y conteste que sa comptabilité n'ait pas été tenue depuis la date de son installation, mais reconnaît n'avoir pas transcrit les opérations bancaires et en numéraire sur le Livre des dépenses tout en affirmant avoir régulièrement tenu les livres journaux les retraçant;

Qu'il précise en outre que la situation incertaine des valeurs de caisse antérieure à son installation pourrait excuser son abstention;

Attendu que s'il faut retenir à l'instar du vérificateur que les crédits délégués à l'Ambassade du Sénégal à ont été les Y devait faire face, ainsi que les multiples services que rendait Y, transformé en conseiller culturel à l'occasion, il n'en déduit Y, transformé en conseiller culturel à l'occasion, il n'en déduit pas moins établi, comme le souligne le conseiller-rapporteur, que le chef de la mission diplomatique n'a pas géré les deniers de l'Etat avec toute la parcimonie requise;

Attendu qu'en tout état de cause, les arguments présentés par le prévenu X ne résistent pas à l'examen, car l'intéressé de son propre aveu, n'a pas entièrement utilisé les importantes rallonges consenties et destinées à résorber les valeurs de caisses antérieures;

Attendu qu'il ne peut, d'autre part, tirer argument de l'absence de rejet des valeurs de caisse « faites » sous sa gestion pour la simple raison que des pièces de dépenses ne pouvaient être produites puisqu'elles sont conservées au poste comme justification de l'encaisse, tant qu'elles ne sont pas autorisées par une ouverture de crédits;

Attendu que le troisième grief fait au prévenu X est tout aussi bien fondé que les deux premiers;

Qu'en effet l'importance des factures impayées des frais de réception et le paiement de salaires de domestiques recrutés sans autorisation, toutes dépenses réalisées en l'absence de crédits, ont créé un état de gaspillage dont il doit répondre;

Attendu que les assertions du prévenu Y ne sont pas fondées; qu'en effet, il était tenu, sous les réserves d'usage concernant la situation antérieure, d'avoir une comptabilité à jour de ses opérations et de produire mensuellement les justifications de ses dépenses;

Attendu en conséquence, qu'il résulte de ce qui précède, charges suffisantes contre X et Y, d'avoir commis les fautes de gestion qui leur sont reprochées;

Attendu qu'au moment des faits, le traitement brut annuel des prévenus était de :

- 4.669.788 francs pour X;
- 2.206.956 francs pour Y.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare X et Y coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne à l'amende de :

- 1.200.000 francs pour X;
- 200.000 francs pour Y.

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jours, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;
Amadou Makhtar Samb, et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M.P. et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier
El-Hadji SAKHO

ARRET N° 8 DU 18 JUILLET 1979
(Affaire n° 13-P.G.-C.D.B.-78)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 18 juillet 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause.

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

X, comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre X, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 7 octobre 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 22 novembre 1978, sous le n° 084-CDB;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 24 avril 1979, renvoyant devant ladite Cour X sous la prévention, alors qu'il était directeur de d'avoir à Dakar, courant 1977, en tout cas depuis temps non prescrit, omis de tenir la comptabilité du carburant et commis, à l'occasion, des faits de gaspillage;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 8°, B 2° et l'article 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que suivant ordre de mission n° 99-P.R.-S.G.-I.G.E. du 8 juin 1978, il a été prescrit, à un inspecteur général d'Etat, d'enquêter sur le différent qui avait opposé X, ex-directeur par intérim de à Y, ex-gestionnaire de ladite direction;

Que cette inspection, qui a fait l'objet d'un rapport n° 38-78 du 15 juillet 1978, a permis de relever à l'encontre de X un défaut de comptabilité;

Attendu que l'instruction a confirmé les constatations faites par le vérificateur au cours de l'enquête poursuivie à la Direction de

Qu'en effet, ladite enquête a révélé que le sieur X avait procédé à la remise de tickets d'essence du service à des tiers, pratique qui a pu donner lieu à un certain coulage du carburant dans la mesure où aucune comptabilité concernant ce produit n'a été tenue;

Attendu qu'il a été également relevé un défaut d'établissement de procès-verbaux de réception d'importantes quantités de carburant;

Attendu que le sieur X reconnaît avoir fait don de tickets d'essence à des agents de l'administration à l'occasion de services rendus à la Direction de et affirme sa bonne foi dans le défaut de la tenue de la comptabilité du carburant dû au règlement prioritaire de certains problèmes (embourgeoisement humain, accueil des expulsés du Congo) et à l'absence d'un gestionnaire du service pendant trois mois;

Attendu que tout en reconnaissant que le prévenu a agi en toute bonne foi et sous la pression de la nécessité, la Cour estime, cependant, devoir le maintenir dans les liens de la prévention;

Qu'il échet, toutefois, de lui accorder la bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, X percevait un traitement brut annuel de 2.627.615 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare X, coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 100.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jours, mois et an que dessus, où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M.P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 9 DU 18 JUILLET 1979
(Affaire n° 10 PG.-CDB-1978)-

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenu le mercredi 18 juillet 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Abdoulaye Thiam, né le 4 mars 1929 à Saint-Louis, fils de feu Youssoupha et de Sokho Bâ Diop, administrateur civil marié, 12 enfants, domicilié n° 83, Place de l'O.N.U. Mle de solde 33124-C, déjà condamné par ladite Cour d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Abdoulaye Thiam, à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 29 juin 1978; ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire en date du 9 avril 1979, renvoyant devant ladite Cour Abdoulaye Thiam sous la prévention, alors qu'il était directeur du Budget et de l'Equipement au ministère de l'Education nationale à Dakar, courant 1975-1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, d'avoir :

1° Etabli de fausses certifications du service fait découlant du paiement par anticipation du transport retour des élèves boursiers;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 4° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Procédé à une imputation irrégulière de dépense de transport de divers fonctionnaires sur le crédit des bourses de l'enseignement;

Fait prévu et puni par l'article 5, paragraphe A, 2° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

3° Commis une infraction à la réglementation concernant les marchés pour avoir procuré à un co-contractant de l'administration un bénéfice anormal;

Fait prévu et puni par l'article 5, paragraphe A, 6° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

4° Contribué à la création d'un état de gaspillage, fait prévu et puni par l'article 5, paragraphe A, 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecoq, conseiller-rapporteur; Oui le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Oui M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification effectuée, en juin 1977 et avril 1978, par l'Inspection générale d'Etat sur l'établissement et l'exécution des marchés relatifs au transport des élèves boursiers relevant du ministère de l'Education nationale (I.G.E. n° 32-78) révélait l'existence d'un certain nombre de fautes de gestion commises par le nommé Abdoulaye Thiam, directeur du Budget et de l'Equipement et, à ce titre administrateur des crédits affectés au paiement des bourses de l'enseignement secondaire, des aides scolaires et des frais de transport des boursiers;

Attendu qu'il est notamment reproché à Thiam d'avoir établi de fausses certifications et favorisé la création d'un état de gaspillage, sans compter le défaut de contrôle hiérarchique qui lui incombait;

Attendu que le vérificateur a pu montrer que les règles régissant l'exécution des dépenses n'avaient pas été respectées dans les conditions suivantes :

Les réquisitions de transport qui étaient établies, contrairement à la réglementation, en exemplaire unique pour le transport « Aller-retour » des élèves, étaient retirées des mains des bénéficiaires par le transporteur qui leur remettait une fois le transport aller réalisé, une somme d'argent pour s'acquitter du prix du transport retour à l'établissement scolaire;

Que muni de ces réquisitions, le transporteur les joignait à ses factures qui étaient liquidées et payées bien que le voyage retour n'ait pas été, à proprement parler, assuré par lui;

Attendu que ce point n'a nullement été contesté par Abdoulaye Thiam;

Attendu qu'un tel procédé permettait au transporteur de faire liquider ses factures sans attendre et que, dans les cas relevés, la certification de l'administrateur des crédits constituait manifestement un faux, quand bien même le prix du voyage « Retour » avait été avancé par le transporteur;

Attendu que le vérificateur devait noter, par ailleurs, une autre anomalie, liée au relèvement des tarifs de transport public;

Qu'en effet, à la suite d'une demande de révision de prix présentée par le transporteur et fondée sur une augmentation des tarifs officiels de transport, la Commission nationale des Contrats de l'Administration donna un avis favorable à cette augmentation à compter du 1^{er} juillet 1976, et l'avenant souscrit à cette occasion mentionnait qu'elle ne concernait que le quart des effectifs transportés à l'aller et la totalité du transport retour aux établissements;

Attendu que le transporteur s'étant vu majorer de 25 % le montant du prix de ses prestations à compter du 1^{er} juillet 1976, a remboursé le prix du voyage retour à bon nombre d'élèves au taux de l'ancien tarif et a pu bénéficier indûment de cette différence de 25 %;

Attendu qu'il est certain que l'ancien directeur du Budget aurait pu éviter que le transporteur réalisât ce profit, source du gaspillage qui lui est aujourd'hui imputé;

Attendu que pour sa défense le sieur Thiam déclarait que la masse importante de documents qui lui étaient présentés ne permettait pas d'effectuer un pointage systématique de toutes les réquisitions, mais que cela ne l'empêchait pas de procéder à des sondages approfondis, et malgré l'extrême confiance faite au nommé Tounkara, comptable chargé du travail de vérification, il lui arrivait de rejeter des factures comportant des erreurs;

Attendu qu'en tout état de cause, les investigations poursuivies par le conseiller-rapporteur ont révélé que, pour la seule gestion 1976-1977, l'Etat avait subi un énorme préjudice;

Qu'en particulier, un contrôle effectué sur les documents conservés au ministère des Finances, et notamment sur les factures présentées par le transporteur Lobatt Fall, unique bénéficiaire des marchés de transport depuis 1973, a fait ressortir que ni l'ancien, ni le nouveau tarif n'avait été régulièrement appliqués, mais souvent des tarifs prohibitifs, entraînant le décaissement indû d'importantes sommes;

Attendu qu'une telle situation ne pouvait passer inaperçue de l'administrateur des crédits eu égard à l'importance des marchés passés avec le même transporteur et à l'obligation qui lui était faite de veiller à la protection des biens de l'Etat;

Attendu en conséquence, qu'il résulte des faits ainsi relatés, que Abdoulaye Thiam s'est rendu coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 2.348.460 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Abdoulaye Thiam, coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées, et pour la répression le condamne à l'amende de 600.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sv, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, conseillers-rapporteurs.

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M.P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 10 DU 18 JUILLET 1979

(Affaire n° 3 P.C.-CDB-1978)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 18 juillet 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République, d'une part,

Et :

1° Alassane Mbaye, né en 1924 à Marsassoum, département de Séhdiou, fils de feu Aly Mbaye et de feu Sokhna Cissa médecin, marié, 8 enfants, domicilié à la rue A angle 10, Sicap Serigne Cheikh, Dakar, se dit jamais condamné, Mle de solde 53483-A;

2° Mamadou Faty, né le 7 novembre 1935 à Ziguinchor, fils de feu Bakary Faty et de Mariam Badj, technicien médical, marié, 20 enfants, domicilié à Ouagou-Niayes, n° 70, actuellement détenu à la prison civile de Dakar, Mle de solde 51353-E;

3° Moustapha Ndao, né le 16 juillet 1931 à Dakar, fils de Amadou Ndao et de Aïssatou Ly, agent d'administration, marié, 6 enfants, domicilié H.L.M., villa n° 1598, Dakar, se dit jamais condamné, Mle de solde 19402-B;

4° Saliou Demba Gacou, né le 13 mars 1936 à Diakhao, département de Fatick, fils de feu Demba Sacké et de Ndieubatt Thiam, attaché d'administration, universitaire, marié, 7 enfants, domicilié à l'immeuble II, appartement 10, rond point Sicap Liberté III, se dit jamais condamné, Mle de solde 32802-K d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Alassane Mbaye, Mamadou Faty, Papa Moustapha Ndao et Saliou Demba Gacou, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 3 mai 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 16 mai 1978 sous le numéro 41-C.D.B.;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement, près la Cour de discipline budgétaire, en date du 30 avril 1979, renvoyant devant ladite Cour Alassane Mbaye, Mamadou Faty, Papa Moustapha Ndao et Saliou Demba Gacou sous les préventions respectives de :

1° Alassane Mbaye, alors qu'il était chef du bureau des Grandes Endémies, d'avoir à Dakar, courant 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit :

a) omis de contrôler les actes de dépenses effectuées par son subordonné;

b) laissé créer un état de gaspillage caractérisé;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 9° et 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Mamadou Faty, alors qu'il était responsable du magasin de l'Aide extérieure, d'avoir à Dakar, courant 1976-1977 en tout cas depuis temps non prescrit :

a) omis de tenir une comptabilité des médicaments et du matériel;

b) Commis des faits caractérisés créant un état de gaspillage;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 8° et 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

3° Saliou Demba Gacou, alors qu'il était responsable de la coordination de l'Aide extérieure au ministère de la Santé publique, d'avoir à Dakar, courant 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, omis de tenir ou de faire tenir la comptabilité-matières de l'Aide extérieure;

Fait prévu et puni par l'article 5, paragraphe A, 8° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

4° Papa Moustapha Ndao, alors qu'il était gestionnaire de la pharmacie d'Approvisionnement, d'avoir à Dakar, courant 1977, en tout cas depuis temps non prescrit enfreint les règles d'exécution des dépenses en livrant des médicaments sur simple bon de commande sans vérification préalable de l'engagement de la dépense, et sans contrôle des livraisons accomplies;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 8° et 9° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Une vérification du magasin de l'Aide extérieure, service dépendant du ministère de la Santé publique réalisée courant novembre-décembre 1977 par l'inspection générale d'Etat aboutit à la découverte de plusieurs malversations et pratiques suspectes commises par les agents et responsables de ce département;

Attendu que l'inspecteur-vérificateur constatait qu'un trafic de médicament s'était installé au niveau de ce magasin qui servait d'entrepôt de matériel et de médicament provenant de l'Aide extérieure, notamment de l'UNICEF, de l'O.M.S., de l'U.S.A.I.D. et placés sous la responsabilité du nommé Mamadou Faty, infirmier du service des Grandes Endémies.

Attendu en effet qu'une enquête de l'Inspection générale des Pharmacies avait permis l'arrestation de Mamadou Faty alors qu'il venait de livrer un important lot de médicaments à un chauffeur s'appropriant à les transporter à bord d'un véhicule de la circonscription médicale de Diourbel, pour un commerçant qui en avait déjà payé le prix à Faty;

Que parmi les médicaments figuraient des dragées de terramycine qui pouvaient bien provenir d'une livraison opérée dans des conditions troublantes au secteur des Grandes Endémies et composée de terramycine, de nivaquine et de sultrirène mentionnée sur un bon de commande signé de deux responsables du département : du directeur de la Santé publique, le docteur Fodé Wade et du chef du bureau des Grandes Endémies, le docteur Alassane Mbaye;

Attendu que le magasinier Faty reconnut que le trafic auquel il se livrait avait commencé à l'arrivée du sieur Mbaye à la tête du secteur des Grandes Endémies; qu'il précisait même que celui-ci recevait régulièrement des sommes d'argent provenant de la vente des médicaments tout comme le docteur Fodé Wade; que cette situation profitable empêchait, selon lui, la tenue d'une comptabilité au magasin qu'il gérât;

Attendu que le vérificateur relevait, par ailleurs, que le sieur Faty n'avait pu justifier l'absence de son magasin de 35 caisses de chloroquine offertes par l'O.M.S. et réceptionnée par lui-même, le 5 novembre 1976;

Attendu que de telles pratiques malhonnêtes n'avaient pu se perpétuer qu'en raison d'un manque de surveillance indéniable de Faty et de l'inobservation des règles régissant l'exécution des dépenses;

Attendu que la responsabilité de Alassane Mbaye est fortement engagée;

Qu'en effet les fuites n'auraient pu avoir lieu s'il avait contrôlé la comptabilité du gestionnaire;

Attendu que son système de défense qui consistait à soutenir qu'il avait ordonné, verbalement, à Faty, de tenir cette comptabilité est très faible, car il aurait fallu également s'assurer que cet ordre était suivi d'effet;

Que de même le fait d'invoquer l'existence d'une note de service du ministre, en date du 7 novembre 1974, faisant passer le contrôle du magasin sous la responsabilité du directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement, ne saurait être retenu;

Qu'en effet, une seconde note, en date du 24 octobre 1976, précisait que ce contrôle ne concernait que les médicaments provenant de l'Aide extérieure;

Qu'ainsi donc, malgré l'existence de ces deux notes de service, le contrôle des opérations faites au titre des Grandes Endémies lui incombait exclusivement comme précédemment, en sa qualité de chef de ce service;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder sur la culpabilité de Mamadou Faty dont les agissements sont à l'origine des présentes poursuites;

Attendu qu'en ce qui concerne Saliou Demba Gacou, sa responsabilité est fondée sur sa carence dans la tenue de la comptabilité des fournitures parmi lesquelles figuraient les 35 colis de chloroquine non retrouvés au magasin géré par Faty; qu'il a également omis de dresser un procès-verbal de réception de ces fournitures;

Attendu que le prévenu se contente de répondre que sa tâche était énorme et que cette comptabilité n'aurait pu être tenue que si on lui avait adjoint un comptable et une secrétaire;

Attendu que Papa Moustapha Ndao a fait preuve d'une grande légèreté en visant sans vérification le bon de commande incriminé ayant permis la sortie frauduleuse des médicaments par Faty;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de la prévention; Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les prévenus se sont rendus coupables des fautes de gestion mises à leur charge;

Attendu qu'au moment des faits, le traitement brut annuel des prévenus était de :

2.403.482 francs pour Alassane Mbaye;
667.880 francs pour Mamadou Faty;
2.177.230 francs pour Saliou Demba Gacou;
450.468 francs pour Papa Moustapha Ndao.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés et pour la répression les condamne à une amende :

— 100.000 francs pour Alassane Mbaye;
— 600.000 francs pour Mamadou Faty;
— 200.000 francs pour Saliou Demba Gacou;
— 150.000 francs pour Papa Moustapha Ndao.

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Basile Senghor, *commissaire* du Gouvernement, M.P. et de Maître El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRÊT N° 11 DU 18 JUILLET 1979

(Affaire n° 30 P.C.-C.D.B.-1977)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 18 juillet 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

X, comparant à l'audience en personne;

Vu la procédure suivie contre X et Y à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 6 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 14 novembre 1977 sous le n° 087-C.D.B.;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 24 avril 1979 renvoyant devant ladite Cour les sieurs X et Y sous les préventions respectives;

1° X alors qu'il était consul général du Sénégal à d'avoir, depuis temps non prescrit :

- a) omis de tenir une comptabilité des engagements;
- b) mis à tort à la charge de l'Etat des dépenses personnelles;
- c) négligé d'assurer un contrôle hiérarchique sur les opérations financières effectuées par l'agent comptable du poste;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A, 8°, 9° et B 3° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Y, alors qu'il était agent percepteur du Consulat général du Sénégal à d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en tout cas depuis temps non prescrit :

- a) omis de comptabiliser l'intégralité des recettes et des dépenses de poste;

b) effectué des dépenses en dépassement de crédits;

Faits prévus et punis par l'article 5, paragraphe A 8°, E 3° et l'article 7, paragraphe 6 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, *conseiller-rapporteur*;

Où les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'une vérification administrative et financière effectuée au Cabinet général du Sénégal à en juillet 1977, l'inspecteur des opérations financières auprès du ministère des Affaires étrangères relevait plusieurs fautes de gestion à l'encontre des sieurs X, chef de poste et Y, percepteur;

Attendu qu'il convient d'examiner chacun des chefs d'inculpation relevés à l'encontre des deux prévenus;

Attendu qu'en ce qui concerne X, il a été constaté, tout d'abord, qu'en dehors du carnet d'ordonnancement qui seul tenu, le carnet de contrôle des crédits ainsi que les fiches d'engagement ne sont pas utilisés;

Attendu que X semble considérer que la tenue de la comptabilité des engagements incombait, non au chef de poste administrateur des crédits, mais à l'agent percepteur Y; qu'à cet égard, il fait valoir que si Y n'a pas tenu la comptabilité dont il doit seul assurer la responsabilité cela est dû au fait que cette responsabilité ne lui a pas été soulignée au cours de son stage trop accéléré;

Attendu en fait que X a pêché par ignorance;

Qu'en effet dans sa correspondance du 14 juillet 1978 adressée au conseiller-rapporteur il écrivait :

« Je n'avais sous la main aucun texte réglementant l'organisation comptable, administrative et financière des postes diplomatiques et consulaires, ni aucun document de base déterminant de façon claire et précise les responsabilités des chefs de poste dans la gestion financière de leur service. Il m'était donc difficile, dans de telles conditions, de suivre avec toute l'attention et l'efficacité requises, la bonne tenue des opérations comptables du poste... Je ne pouvais savoir si la comptabilité des engagements du poste était tenue ou non. Pour cela, il fallait d'abord que je sache les différents livres comptables qui sont ouverts dans les postes diplomatiques avec lesquels je venais de prendre contact pour la première fois ».

Attendu que le second grief fait à X est d'avoir fait des imputations irrégulières ;

Qu'en effet, il a été relevé deux dépenses effectuées par X pour un montant de 97.128 francs C.F.A. représentant le prix de deux cartes d'invitation;

Or attendu qu'à l'occasion de cette manifestation tous les chefs de postes diplomatiques et consulaires sont officiellement invités par le Gouvernement ou la municipalité;

Attendu que X déclare qu'il ignorait qu'il était invité gratuitement, bien qu'il ait reçu des billets envoyés par la municipalité;

Attendu que la bonne foi de X n'est certes pas en cause, mais il lui appartenait, s'agissant d'une fête qui a lieu tous les ans, de s'informer de l'existence de la charge avant d'engager les deniers de l'Etat;

Attendu que sur l'insuffisance de contrôle hiérarchique, il est fait observer que le chef de poste n'a pas pu, en sa double qualité d'ordonnateur et d'administrateur de crédits veiller à l'application stricte de la réglementation financière en vigueur relative à la comptabilité-deniers et à la comptabilité-matières, par une maîtrise absolue de la situation;

Attendu qu'en dehors des irrégularités relevées à l'encontre du percepteur et qui seront examinées ci-après il a été constaté en ce qui concerne la comptabilité-matières que le seul livre existant est un registre d'inventaire physique qui ne tient compte que de la quantité des objets;

Qu'il n'existe ni livre-journal pour les prises en charge du matériel et du mobilier, ni registre d'entrée et de sortie;

Attendu que pour toute réponse, X fait valoir pour sa défense les difficultés d'un contrôle des opérations effectuées par l'agent comptable, pour un chef de poste qui, malgré sa bonne volonté n'était pas préparé à cette tâche et ne disposait d'aucun texte réglementaire pouvant l'y aider;

Attendu qu'il appartenait au consul général de combler ses lacunes pour se mettre à la hauteur de ses nouvelles responsabilités.

Attendu qu'en ce qui concerne Y il lui est reproché, en premier lieu, un défaut de concordance entre le montant des chèques passés en écriture comptable;

Attendu, en effet, qu'il a été constaté, que pour plusieurs chèques de l'ordre de 370.413 francs C.F.A. a été mis à son encontre, en date du 19 mai 1978 (cf annexes pièces jointes); ensuite, dans francs C.F.A. contre le montant des chèques émis et le montant des chèques comptabilisés;

Attendu que Y fait observer tout d'abord qu'un ordre de recette de l'ordre de 370.413 francs C.F.A. a été mis à son encontre, en date du 19 mai 1978 (cf annexes pièces jointes); qu'ensuite, dans sa lettre du 19 juillet 1978 adressée au conseiller-rapporteur, ainsi que dans sa note du 20 octobre 1977 à l'attention du secrétaire général du ministère des Affaires étrangères il reconnaît implicitement l'existence de la différence constatée, mais s'efforce à en justifier l'emploi;

Qu'il en arrive à reconnaître lui-même qu'il « opérait par contraction entre recettes et dépenses, pour avoir son excédent »;

Attendu qu'en second lieu, il est reproché à Y un dépassement de crédits de 5.718.047 francs sans autorisation préalable du ministère des Affaires étrangères;

Attendu que le prévenu, tout en reconnaissant les faits, chiffre le dépassement à 3.242.317 francs;

Attendu qu'en fait, en lisant bien les termes du rapport d'inspection et ceux de la lettre de Y on peut noter que la divergence sur le montant réel du dépassement relève d'une différence d'interprétation;

Que c'est ainsi que l'inspecteur inclut dans le montant des dépassements tout crédit engagé sans l'autorisation préalable du ministère des Affaires étrangères, alors que Y en exclut les engagements qui ont fait l'objet d'une régularisation a posteriori;

Attendu qu'il arrive en effet, dans la pratique qu'un télégramme autorise un engagement sur valeur de caisse et que la régularisation intervienne que plus tard;

Attendu qu'en tout état de cause, même en retenant le chiffre le plus bas, il est certain que les faits reprochés au prévenu sont constants;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, charges suffisantes contre X et Y de s'être rendus coupables des fautes de gestion relevées à leur encontre;

Attendu qu'un montant des faits, le traitement brut annuel des prévenus était de :

— 7.698.996 francs pour X;

— 371.520 francs pour Y.

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare X et Y coupables des fautes qui leur sont reprochées et pour la pression les condamne à une amende de :

— 400.000 francs pour X;

— 100.000 francs pour Y.

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, conseillers-rapporteurs,

Et en présence de M. Basile Senghor, M.P. et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 12 DU 18 JUILLET 1979

(Affaire n° 16 P.G.-C.D.B.-1977)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire tenue le 18 juillet 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Badji Sissokho, né le 17 juillet 1924 à Boghé, fils de Samba Sissokho et de Maimouna Ndiaye, intendant, marié, 11 enfants, domicilié villa n° 1 B, Point E, Dakar, Mle de solde 10294-E, se dit jamais condamné;

2° Daouda Diallo, né le 18 février 1936 à Médina Abdoul, département de Kolda, fils de Abdoul Diallo et de Binta Diallo, inspecteur d'animation, marié, 12 enfants, domicilié à Front de Terre, Mle de solde 38615-E, se dit jamais condamné;

3° Amadou Lamine Seye, né le 29 mars 1922 à Saint-Louis, fils de El Hadji Malick et de Magatte Faye, maître d'éducation physique, divorcé sans enfant, Mle de solde 37840-Z, domicilié à la rue 44 Sandiniéry, Dakar, se dit jamais condamné.

4° Cheikh Ndione, né en 1935 à Mbacké, fils de Mamadou et de Cor Gning, inspecteur d'animation, marié, 14 enfants, Mle de solde 17951-A, domicilié à la Promotion humaine de Mbacké, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Badji Sissokho, Daouda Diallo, Amadou Lamine Seye et Cheikh Ndione, à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 14 juillet 1977 sous le n° 668-C.D.B.-1977;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement, en date du 11 juin 1979 renvoyant Badji Sissokho, Daouda Diallo, Amadou Lamine Seye et Cheikh Ndione devant ladite Cour, sous les préventions de gaspillage de crédits, fausse imputation budgétaire, fausse certification, non appel à la concurrence et recours aux bons provisoires;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où les prévenus en leur interrogatoire et moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par ordre de mission n° 31-P.R.-S.G.-I.G.E. du 11 janvier 1977, un inspecteur général d'Etat a été désigné pour procéder à la vérification du budget du cabinet et des directions du secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

Que cette vérification a fait l'objet du rapport n° 14-I.G.E. en date du 17 mars 1974;

Attendu que l'instruction n'a apporté aucun élément nouveau susceptible de modifier les termes du rapport précité;

Attendu qu'il convient d'examiner les faits reprochés à chacun des prévenus;

Attendu qu'il est reproché au sieur Badji Sissokho, chef du service de l'Administration générale et de l'Equipement, nommé administrateur des crédits pour la gestion 1976-1977, d'avoir ordonné d'une part l'achat de gas-oil auprès de la Société SERADIS alors que la Société Esso était moins disante, pour la fourniture de ce carburant, faisant subir à l'Etat un préjudice de 5.000 francs; d'autre part, l'installation irrégulière d'un poste récepteur et d'une muni-cassette d'une valeur de 83.950 francs sur un véhicule de service;

Attendu que pour sa défense, Badji Sissokho expose sur le premier point qu'il pensait agir dans l'intérêt du service afin d'éviter des difficultés éventuelles d'approvisionnement des caissons du service qui pourraient résulter de la faible représentativité de la Société Esso sur le plan national par rapport à la Société SERADIS représentée même dans les petites localités;

Qu'il soutient s'agissant du second point, que le secrétariat d'Etat à la Promotion humaine est un département qui reçoit beaucoup de missions étrangères, aussi est-il apparu nécessaire et utile de placer les hôtes dans de bonnes conditions d'accueil à l'occasion de leurs déplacements à travers le pays;

Attendu que de telles explications ne sauraient constituer une justification valable;

Attendu qu'il est relevé à l'encontre de Daouda Diallo, inspecteur d'animation, responsable régional de la Promotion humaine à Kaolack deux séries de faits :

- fausse imputation budgétaire et fausse certification (en matière de livraison et de service fait);
- établissement d'un bon provisoire;

Attendu qu'il est établi qu'une délégation des crédits supplémentaires de 819.000 francs inscrits à l'article 7420 du chapitre 552 avait été accordée au service régional de la Promotion humaine pour l'acquisition du matériel pédagogique en vue du recyclage des conseillers ruraux;

Or attendu que lesdits crédits ont été utilisés pour l'achat de carburant au niveau de l'article 8280;

Que de même, trois bons de commande ont été émis par le responsable régional sur ces crédits pour l'achat de fournitures de bureau auprès du commerçant Nagib Hadad; alors qu'en fait, il a été livré à M. Diallo, sous forme de tickets, de l'essence pour un montant de 713.060 francs et du papier pour un montant de 105.000 francs seulement;

Attendu que s'agissant de l'émission du bon provisoire de 30 litres d'essence, Diallo a déclaré : « ...si nous avons eu à le faire, c'est non par ignorance de la réglementation mais en considération de l'urgence d'une mission à effectuer... ».

Attendu que la responsabilité de Diallo ne fait par conséquent l'objet d'aucun doute;

Attendu qu'il est reproché à Amadou Lamine Sèye d'avoir;

- imputé irrégulièrement à la caisse d'avance de la Direction de l'Alphabétisation des dépenses de matériel technique (260.975 francs) non prévues dans l'arrêté de création de ladite caisse;

- acheté exclusivement auprès des Etablissements Mouhamadou Ndiaye et Frères des produits de désinfection, ce qui a entraîné un manque à gagner de 12.266 francs;

Attendu que le prévenu expose que la dépense de 260.975 francs a été faite dans le cadre de la Semaine nationale de l'Alphabétisation; qu'étant donné le caractère important de cette fête, il a pensé qu'à titre exceptionnel un tel achat pouvait se faire;

Qu'en ce qui concerne l'achat des produits d'entretien auprès des seuls Etablissements Mouhamadou Ndiaye, l'exclusivité s'explique par le fait que les établissements acceptent sans difficulté de lui livrer des produits avec paiement différé;

Attendu que les faits ne sont donc pas contestés;

Attendu qu'il est reproché à Cheikh Ndiaye d'avoir émis un bon provisoire de 100 litres d'essence à la station Texaco de Kaffrine;

Attendu que le prévenu reconnaît les faits mais ajoute qu'il ignorait que cette pratique était interdite par la loi;

Attendu en conséquence, qu'il résulte de ce qui précède charges suffisantes contre :

1° Badji Sissokho, alors qu'il était chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, d'avoir à Dakar, courant 1976, en tout cas depuis temps non prescrit :

- a) enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés;

- b) créé un état de gaspillage;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 6°, 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Daouda Diallo, alors qu'il était inspecteur régional à la Promotion humaine du Sine-Saloum, d'avoir à Kaolack, courant 1977, en tout cas depuis temps non prescrit;

- a) imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense;

- b) produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications;

- c) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 2°, 5° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

3° Amadou Lamine Sèye, alors qu'il était gérant de la Caisse d'avance de la Direction de l'Alphabétisation, d'avoir à Dakar, courant 1976, en tout cas depuis temps non prescrit;

- a) imputé irrégulièrement une dépense;

- b) créé un état de gaspillage;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 2°, 7° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

4° Cheikh Ndione, alors qu'il était chef du service départemental de la Promotion humaine à Kaffrine, d'avoir dans cette ville, courant 1977, en tout cas depuis temps non prescrit, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

Fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à l'époque des faits les prévenus percevaient un traitement brut annuel d'un montant de :

- 1.865.856 francs pour Badji Sissokho;
- 1.757.851 francs pour Daouda Diallo;
- 800.000 francs pour Amadou Lamine Sèye;
- 1.565.911 francs pour Cheikh Ndione.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique, en premier et dernier ressort;

Déclare les prévenus coupables des fautes de gestion mises à leur charge et pour la répression les condamne à l'amende de :

- 200.000 francs pour Badji Sissokho;
- 400.000 francs pour Daouda Diallo;
- 100.000 francs pour Amadou Lamine Sèye;
- 50.000 francs pour Cheikh Ndione;

Les condamne en outre aux dépens;

Dit que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement M.P.; et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 13 DU 18 JUILLET 1979

(Affaire n° 12 P.C.D.B.)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 18 juillet 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Ibrahima Niang, né à Fatick en 1931, fils de feu Scrigne Khaly Niang et de feu Binta Diop, contrôleur du trésor, marié, 9 enfants, Mle de solde 12959-L, domicilié à la Perception de Foundiougne, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Ibrahima Niang à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 7 octobre 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 22 novembre 1978 sous le n° 083-C.D.B.-78;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 14 juin 1979 renvoyant Ibrahima Niang devant ladite Cour, sous la pré-dans cette ville entre 1976 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépense effectués par les agents placés sous son autorité, fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 9° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'au cours de l'année 1978, une vérification de la Perception municipale de Mbacké était entreprise par l'Inspection générale d'Etat à la suite d'un détournement de deniers publics d'un montant de 6.012.566 francs commis entre 1976 et 1978;

Attendu que les agents du trésor Momar Talla Thiam, caissier, El Hadji Malick Ciss, chef de la section communale et le nommé Sidy Faty Ndiaye, billeteur de la commune étaient fortement dans la réalisation de ces machinations;

Attendu que le vérificateur constatait que le chef de poste Ibrahima Niang n'exerçait aucun contrôle sur les actes de ces agents placés sous son autorité et précisait que les opérations frauduleuses commencées depuis le mois d'octobre 1976, n'avaient été remarquées par le préposé du trésor qu'en février 1978, soit dix sept mois après;

Qu'il relevait en outre, que l'absence de faux mandats payés et l'existence de mandats payés deux fois sous deux numéros différents apportaient la preuve que le contrôle obligatoire de la caisse en fin de journée n'était pas effectué par Ibrahima Niang, sinon ce dernier aurait pu déceler de tels détournements chiffrés à 3.240.982 francs pour la gestion 1976-1977 et 2.861.584 francs pour la gestion 1977-1978;

Attendu qu'au cours de l'instruction, le prévenu Niang maintenait ses accusations, d'une part contre le dossier Thiam qui ne lui avait pas révélé une tentative de détournement perpétrée au cours de la gestion 1976-1977 et découverte au moment de la vérification, d'autre part contre le chef de la section communale Ciss pour ne lui avoir pas signalé une différence très importante portant sur cinq millions de francs entre les documents envoyés par la Trésorerie générale et les écritures du poste;

Attendu que Niang reconnaît toutefois avoir accordé une certaine confiance à l'agent qui lui présentait des mandats ayant toutes les apparences de mandats réguliers;

Attendu que les investigations du vérificateur devaient mettre en relief la mauvaise tenue des livres et l'absence de concordance entre les états périodiques de fin de mois et de gestion et les écritures passées sur les registres divisionnaires du poste, ce qui a largement contribué à faciliter les malversations au cours de deux gestions;

Attendu en conséquence, qu'il résulte des faits ainsi relatés charges suffisantes contre Ibrahima Niang d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépense effectués par les agents placés sous son autorité;

Attendu que ces faits constituent la faute de gestion prévue et punie par les articles 5, paragraphe A, 9° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à l'époque des faits, le traitement brut annuel de Ibrahima Niang était de 1.711.753 francs.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Ibrahima Niang coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 300.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M.P.; et de Maître El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 14 DU 18 JUILLET 1979
(Affaire n° 15 P.-C.D.B.-1978)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 18 juillet 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Mamadou Mbor Diagne, né le 3 octobre 1927 à Dakar, fils de Mbor Diagne et de Aïssatou Mbaye, marié, 8 enfants, commis, Mle de solde 90023, domicilié à Fass Delorme, rue 22 bis, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre Mamadou Mbor Diagne à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 8 novembre 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 22 novembre 1978 sous le numéro 082-C.D.B.;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 6 juin 1979 renvoyant Mamadou Mbor Diagne devant ladite Cour, sous la prévention, alors qu'il était à la tête de la section « Gestion et marchés » de la commune de Dakar, d'avoir à Dakar, entre 1971 et 1975, en tout cas depuis temps non prescrit, enfreint la réglementation concernant la comptabilité-matières, fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976.

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que la vérification administrative et financière de la commune de Dakar effectuée par l'Inspection générale d'Etat suivant rapport n° 33-76 du 5 août 1976 (tome I) et 51-78 du 2 octobre 1978 a révélé, entre autres irrégularités éclatantes, que le nommé Mamadou Mbor Diagne, commis d'administration, placé à la tête de la section « Gestion et marchés », n'avait pas tenu de comptabilité régulière depuis son installation en 1967;

Attendu que prévenu en novembre 1974 par les vérificateurs de se mettre le plus rapidement possible en état, le sieur Diagne ne put, en juillet 1975, en dépit du renfort de trois agents de la Gouvernance et du paiement d'indemnités substantielles, procéder à une régularisation de la comptabilité-matières relatives aux gestions 1971-1972, 1972-1973, 1973-1974 et partie la gestion 1974-1975;

Attendu qu'au cours de l'instruction, le sieur Diagne a expliqué qu'à son arrivée au service, il n'existait pas de livre-journal et de compte de gestion d'approvisionnement en magasin et matériel permettant un compte de gestion annuel;

Qu'en l'absence de registres retraçant l'existant du patrimoine communal, il fut décidé de verser un inventaire général de tous les biens de la commune du 30 juin 1971; opérations qui, selon lui, commencèrent en 1972, mais qui ne peuvent être totalement couchées dans les registres au moment de la vérification;

Attendu que pour sa défense, le sieur Diagne a encore fait valoir qu'il était chargé de tâches absorbantes qui ont mis obstacles à ce travail de reconstitution de plusieurs gestions rendu difficile par l'importance du matériel appartenant à la commune et à l'incompétence notoire du personnel placé sous ses ordres;

Attendu que tout en reconnaissant que le prévenu était très mal secondé, force est de reconnaître qu'il s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés;

Attendu toutefois que les débats ont révélé que le sieur Diagne a toujours agi avec une bonne volonté évidente;

Qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice des plus larges circonstances atténuantes;

Attendu qu'à l'époque des faits ci-dessus spécifiés, le prévenu percevait une rémunération brute annuelle de 1.014.348 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare le prévenu coupable des fautes de gestion mises à sa charge et pour la répression le condamne à 50.000 francs d'amende;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, M.P. et de M^e Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 15 DU 19 DECEMBRE 1979

(Affaire n° 9 P.-C.D.B.-78)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Amadou Latyr Ndiaye, né en 1930 à Fatick, fils de El Hadji Ibrahima Ngor Ndiaye et de Bourèye Diouf, administrateur civil, actuellement gouverneur de la Région de Casamance, domicilié à ladite Gouvernance, marié, 16 enfants, Mle de solde 41285-B, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Latyr Ndiaye, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 29 juin 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 5 juillet 1978, sous le numéro 56;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 25 octobre 1979, renvoyant devant ladite Cour Latyr Ndiaye sous la prévention d'avoir, alors qu'il était gouverneur de la Région de Thiès, dans cette dernière ville, courant 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, enfreint la réglementation sur les marchés;

1° en ne faisant pas appel à la concurrence pour les travaux d'aménagement des espaces verts de la ville de Thiès, estimés à 75 millions de francs;

2° en créant et en présidant une commission non réglementaire de dépouillement des offres pour l'exécution des travaux de la commune;

3° en s'abstenant de choisir l'entreprise la moins disante pour les travaux d'aménagement de la Gare routière, évalués à 75 millions de francs;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 6 et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il ressort de l'instruction les faits suivants :

Dans la perspective de la célébration de la fête de l'indépendance en 1979, dans la ville de Thiès, un conseil interministériel présidé par le chef de l'Etat, le 17 novembre 1977, avait retenu un programme d'importants travaux, parmi lesquels figuraient la voirie urbaine, l'électrification de certains quartiers, l'aménagement de la Gare routière et des espaces verts, travaux devant être réalisés sur les crédits de la commune et de l'Etat;

Attendu que le contrôle de la procédure de souscription des marchés relatifs à ces travaux fut l'objet d'un rapport de l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 31-78 du 11 mai 1978) dans lequel le vérificateur reprochait à l'ancien gouverneur de la

Région, le sieur Amadou Latyr Ndiaye, deux séries de fautes de gestion relatives à l'établissement des conditions de la concurrence d'une part, et aux choix des adjudicataires, d'autre part;

Attendu que le vérificateur faisait remarquer que le sieur Ndiaye n'avait pas suffisamment fait appel à la concurrence pour les travaux d'aménagement des espaces verts, puisque seules, deux entreprises avaient été présentées malgré l'importance des travaux évalués à 75 millions de francs;

Que par ailleurs, le gouverneur n'avait pas apporté toute la diligence requise dans l'établissement de fiches techniques des travaux qui devaient permettre aux soumissionnaires de faire des offres comparables et correspondant à des travaux à exécuter réellement; qu'il est précisé à cet égard, que les fiches techniques se limitaient à une énumération des lieux à aménager sans description des travaux à exécuter (cf note de transmission p. 2 et 3);

Qu'en troisième lieu, le sieur Latyr Ndiaye s'était manifestement écarté de la réglementation sur les marchés en se substituant à l'Administrateur de la commune pour présider la commission de dépouillement d'offres concernant les travaux d'électrification, d'aménagement des espaces verts et de la Gare routière;

Qu'enfin, le vérificateur reprochait au gouverneur de n'avoir pas retenu les entreprises les moins disantes pour les travaux d'électrification, des artères de la ville et les travaux d'aménagement de la Gare routière;

Attendu que, sauf le deuxième grief relatif à l'établissement des fiches techniques, l'instruction devait confirmer la réalité des fautes reprochées au prévenu;

Attendu en effet qu'en ce qui concerne l'insuffisance de l'appel à la concurrence, il est relevé que les travaux d'aménagement des espaces verts, estimés à 75 millions de francs, ont fait l'objet d'un marché passé avec Jardiparc, après consultation de deux entreprises seulement (Jardiparc et Sunnu Toll) en dehors de toute concurrence réelle;

Attendu que l'ex-gouverneur semble avoir varié dans ses moyens de défense, qu'après avoir reconnu « que l'appel à la concurrence n'était pas ouvert et qu'il a manqué de la publicité en raison de l'urgence des travaux (cf note d'observation du gouverneur, annexe p. 3 et 5) il devait soutenir par la suite, que la décision de procéder à des consultations restreintes (limitées en l'occurrence à Jardiparc et Sunnu Toll) était autorisée par le conseil interministériel sur le développement de la ville de Thiès au cours duquel Monsieur le Premier Ministre aurait donné son accord sur le principe de déroger aux procédures administratives régulières de passation et d'approbation des marchés (cf note de l'ex-gouverneur à l'intention du conseiller-rapporteur p. 2 et 3);

Attendu qu'il est évident que la justification relative à l'urgence des travaux, avancée par le prévenu, ne saurait être acceptée, car en pareil cas la réglementation sur les marchés prévoit un appel d'offres en procédure d'urgence qui raccourcit les délais réglementaires pour la publicité et le dépôt des soumissions (cf article 33 du décret n° 67-697 sur les marchés de l'Etat);

Attendu quant à l'accord de Monsieur le Premier Ministre sur le principe de déroger aux procédures administratives régulières de passation et d'approbation des marchés, il était assorti d'une condition expresse, à savoir, que chaque projet de marché lui soit soumis pour étude et autorisation éventuelle (cf annexe 2 du rapport);

Qu'il en résulte que la procédure de consultation restreinte mise en vigueur devait être soumise à l'autorisation préalable du Premier Ministre; que ne l'ayant pas été, l'appel d'offres devait être ouvert et comprendre toutes les entreprises susceptibles de soumissionner;

Qu'ainsi donc la responsabilité du prévenu ne fait l'objet d'aucun doute;

Attendu qu'en ce qui concerne le fait d'avoir présidé une commission non réglementaire de dépouillement des appels d'offres et le fait de s'être substitué à l'Administrateur de la commune, il convient de remarquer qu'aux termes de la réglementation en vigueur, et compte tenu de la nature des offres à dépouiller (certains travaux devaient être financés par l'Etat, d'autres par la commune de Thiès); la composition de la commission de dépouillement devait obéir aux dispositions de l'article 36 du décret sur les marchés de l'Etat, d'une part et aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972, d'autre part;

Or attendu qu'il a été relevé que la commission de dépouillement réunie et présidée par le gouverneur n'était pas réglementaire, puisqu'elle comprenait entre autres, des représentants de la SENELEC, société d'économie mixte et que par ailleurs l'ad-ministrateur de la commune, responsable de la procédure de souscription des marchés de la municipalité, n'en était pas membre;

Attendu que le caractère non réglementaire de la commission n'est pas contesté par le gouverneur qui reconnaît que la mission qu'il a présidée était une commission *ad hoc* dont la composition étonne à première vue puisqu'elle s'écarte de la composition réglementaire; mais qu'à l'analyse, l'on peut se rendre compte qu'elle procède de la nature des offres à dépouiller, dans la mesure où certains travaux devaient être financés par la commune d'autre, par l'Etat;

Mais attendu qu'il vient d'être indiqué, qu'il était possible de tenir compte de la nature des offres à dépouiller, tout en respectant les dispositions réglementaires sur les marchés de l'Etat et des communes;

Que par suite, la responsabilité du prévenu est engagée;

Attendu qu'en ce qui concerne le choix des entreprises n'offrant pas les meilleurs prix pour l'aménagement de la gare routière, le conseiller-rapporteur a confirmé que ce marché a été arbitrairement attribué à l'entreprise Amadou Touré, alors que le bordereau des prix de cette entreprise a été classé en quatrième position;

Attendu que les explications du prévenu sont insuffisantes et vagues; qu'il s'est contenté de déclarer que « l'entreprise Amadou Touré a été retenue sur la base des éléments d'appréciation du moment; que cette entreprise est sénégalaise à cent pour cent...; que son offre n'était pas plus chère que les autres de plus de 20 % d'après les chiffres qui m'ont été communiqués »;

Mais attendu que rien apparemment n'explique que l'entreprise Amadou Touré (bien que sénégalaise à cent pour cent) ait été choisie, alors que l'avis de la commission technique chargée des préparatifs de la fête de l'Indépendance indique qu'elle a offert les meilleurs prix sauf pour ceux n° 22 et n° 23 pour lesquels, il lui serait demandé de faire un réajustement... la commission a donc retenu provisoirement EGCAAP comme l'entreprise la moins disante... Elle a en outre rempli toutes les conditions précitées »;

Attendu qu'en reconnaissant lui-même s'être laissé guider par des considérations subjectives, le prévenu s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés;

Attendu que compte tenu de hautes fonctions dont il était investi, il appartenait au prévenu de prêcher d'exemple; qu'il y a lieu de faire preuve d'une certaine sévérité à son égard;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 2.910.746 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Amadou Latyr Ndiaye coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la réparation, le condamne à l'amende de 500.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et de greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 16 DU 19 DECEMBRE 1979
(Affaire n° 14-P.G.-C.D.B.-78)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

1° Babacar Mbaye Diop, né en 1940 Nioro du Rip, fils de Ousmane Diop et de Amina Bâ, administrateur civil, actuellement adjoint au gouverneur de la Région du Cap-Vert, marié 3 enfants, domicilié au n° 79, boulevard de la République, Mle de solde 057058-A, se dit jamais condamné;

2° Mayoro Fall, né le 16 août 1924 à Thiès, fils de Momar et de Maty Ngom, inspecteur du trésor, Mle de solde 38806-I, actuellement payeur à Diourbel, domicilié à la Paierie de Diourbel, marié, 16 enfants, se dit jamais condamné;

3° Pathé Soumaré, né le 10 novembre 1930 à Rufisque, fils de Amadou Soumaré et de Coumba Diakhanate Cissé, commis, domicilié à Randoulène Sud, chez sa mère Coumba Cissé à Thiès, marié, 22 enfants, Mle de solde néant, se dit jamais condamné;

4° Abdou Badiane Diack, né en 1947 à Mbour, fils de Mamadou Badiane Diack et de Ndèye Niang, actuellement sans profession, célibataire, 4 enfants, domicilié au n° 215, H.L.M. Gibraltar, Dakar, condamné à 2 ans avec sursis par le Tribunal correctionnel de Thiès d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre les nommés Babacar Mbaye Diop, Mayoro Fall, Pathé Soumaré et Abdou Badiane Diack à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 20 octobre 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 22 novembre 1978, sous le numéro 82;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 6 août 1979, renvoyant devant ladite Cour Mayoro Fall, Babacar Mbaye Diop, Pathé Soumaré et Abdou Badiane Diack sous les préventions respectives de :

1° Mayoro Fall d'avoir à Thiès courant 1974-1975 et 1976-1977, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de receveur municipal, négligé, en sa qualité de chef du service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B, 3° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

2° Babacar Mbaye Diop, d'avoir à Thiès, courant 1975, 1976 et 1977, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions d'administrateur de la commune, omis d'exercer un contrôle suffisant sur les actes de recettes effectués par des agents placés sous son autorité;

3° Pathé Soumaré, d'avoir à Thiès courant 1974, 1975 1976 et 1977 en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de contrôleur des halles et marchés chargé de la centralisation des recettes et de collecteur enfreint les règles d'exécution des recettes en ne contrôlant pas la comptabilité de collectes effectuées par son subordonné et en ne comptabilisant pas la somme de 66.235, francs sur ses recettes de collecteur;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B, 2° 3° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

4° Abdou Badiane Diack, d'avoir à Thiès, courant 1974, 1975, 1976 et 1977 en tout cas depuis temps non prescrit alors qu'il exerçait les fonctions de collecteur, enfreint les règles d'exécution des recettes en commettant des falsifications sur les quittances et en conservant, par devers lui, les recettes chiffrées à 4.914.790 francs;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecoq, conseiller-rapporteur; Ouï les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense; Ouï M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification administrative et financière de la Commune de Thiès par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 35-78 du 17 juin 1978) a révélé que de nombreuses irrégularités étaient commises dans la manipulation des produits perçus sur quittanciers et collectés sur tickets au titre de la recette municipale au cours des gestions 1974-1975, 1975-1976 et 1976-1977; que parmi celles-ci figurait un détournement de deniers publics de 4.914.750 francs perpétré par le collecteur Abdou Badiane Diack;

Attendu que le vérificateur chiffrant à 6.074.425 francs le montant total du manque à gagner enregistré dans les recettes communales pour la période considérée et mettant en cause l'administration communale et les services du Trésor dont les principaux responsables avaient manqué de vigilance dans le contrôle des actes de leurs agents, plus particulièrement des nommés Pathé Soumaré, contrôleur des halles et marchés et Abdou Badiane Diack, collecteur déjà désigné;

Attendu que le nommé Soumaré était chargé de recenser journalièrement les tickets émis et les quittances délivrées, d'en vérifier le taux par nature de taxes et d'en encaisser le montant en délivrant une quittance à chaque collecteur venu faire un versement;

Qu'il devait, en principe, verser en fin de journée la totalité des sommes reçues au receveur municipal qui lui en délivrait quittance; qu'à ses fonctions, s'ajoutait celle de collecteur de certaines taxes;

Attendu que Abdou Badiane Diack devait délivrer aux redevables, selon la nature des droits, des tickets pour certaines taxes ou des quittances extraites d'un journal à souches et assistait le sieur Soumaré dans sa tâche de centralisation des recettes journalières des différents collecteurs, ses propres recettes comprises;

Attendu que l'incompatibilité des fonctions de régisseur et de contrôleur assumées par le sieur Soumaré et la confiance extrême faite à son assistant Diack ont eu pour résultat les irrégularités caractérisées par des ratures, surcharges et établissement de quittances non servies en duplication; toutes anomalies devant faciliter des détournements de fonds;

Attendu que pour sa défense Pathé Soumaré déclare que s'il contrôlait les recettes sur tickets, il n'était pas responsable, pour autant, de la comptabilité des quittanciers pour la simple raison que ceux-ci étaient remis à chaque collecteur par le receveur municipal contre restitution du précédent épuisé;

Que par ailleurs les mauvaises conditions de travail auxquelles il était soumis (présence de nombreux collecteurs lors des versements, public venu se renseigner locaux mal agencés) avaient facilité la commission des nombreuses erreurs constatées;

Attendu que le sieur Diack, après avoir reconnu ses malversations, devait se retracter devant le conseiller-rapporteur pour affirmer n'avoir conservé par devers lui que la somme de 240.000 francs représentant des remises qui lui étaient dues pendant six mois et n'ait avoir commis les falsifications de quittances découvertes par le vérificateur;

Attendu qu'il est certain qu'une telle situation ne pouvait naître qu'à la faveur de l'inexistence ou d'un relâchement du contrôle normalement exercé par les chefs de service; aussi le vérificateur a-t-il reproché à l'administrateur de la Commune le sieur Babacar Mbaye Diop, au receveur municipal le sieur Mavoro Fall et au secrétaire général de la Commune le sieur Mouhamadou Gaye de n'avoir pas apporté toute la diligence nécessaire pour redresser les erreurs et déceler toutes les irrégularités, sources de malversations;

Attendu qu'il est constant qu'un contrôle approfondi et permanent de toutes les opérations de la Régie municipale aurait permis au receveur municipal de découvrir les irrégularités commises;

Mais attendu que Mavoro Fall devait faire face à une situation particulièrement difficile due au manque de personnel, qu'il est avéré que les effectifs en personnel étaient insuffisants à la Paierie de Thiès en nombre et en qualité pour la partie Trésor et la gestion municipale; qu'ils l'étaient également à la Régie municipale en question, puisque plusieurs collecteurs mis à la retraite n'avaient pas été remplacés malgré les demandes renouvelées du comptable;

Qu'il est certain que si le nombre des collecteurs avait été insuffisant, Pathé Soumaré n'aurait sans doute pas continué à cumuler son travail de collecteur avec celui de régisseur et aurait pu consacrer davantage de temps au contrôle qui lui incombait en tant que régisseur responsable de toutes les opérations de recettes;

Attendu qu'il convient de faire remarquer que le vérificateur a pris une conscience nette de l'ampleur de la tâche du comptable régional, puisqu'il a proposé de l'alléger en créant, au chef-lieu de chaque région une perception municipale spéciale, comme c'est le cas à Dakar; qu'une telle proposition est du reste approuvée par le coordinateur de l'Inspection générale d'Etat qui n'ignore pas ce problème a déjà été évoqué au niveau du ministère de l'Intérieur et du ministère des Finances;

Attendu que c'est compte tenu de ces éléments et des longs et excellents états de service du prévenu, que la Cour estime devoir renvoyer Mayoro Fall des fins de la poursuite;

Attendu qu'en ce qui concerne Babacar Mbaye Diop, il a fait état de ses multiples interventions au niveau même des collecteurs et des séances de travail formelles tenues avec les services du Trésor;

Que certes il lui est reproché de n'avoir pas donné son accord aux propositions relatives au personnel et à la réorganisation du service qui lui étaient faites par le receveur municipal, véritable responsable des services de recouvrement des taxes et droits;

Attendu que le prévenu a expliqué qu'il a fait toutes les diligences qui dépendaient de lui, mais que ses propres propositions n'ont pas été prises en considération par les services intéressés;

Attendu que le débats ont permis d'établir que la responsabilité de Babacar Mbaye Diop n'était pas engagée;

Attendu par contre qu'il résulte du dossier et des débats que les nommés Pathé Soumaré et Abdou Badiane Diack se sont rendus coupables des faits qui leur sont reprochés;

Attendu qu'au moment des faits, le traitement annuel brut des deux prévenus était de :

- 600.000 francs environ pour Pathé Soumaré;
- 360.000 francs pour Abdou Badiane Diack.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Mayoro Fall et Babacar Mbaye Diop non coupables des faits qui leur sont reprochés, les renvoie des fins de la poursuite;

Déclare, par contre Pathé Soumaré et Abdou Badiane Diack coupables des fautes de gestion qui leur sont reprochées et pour la répression les condamne respectivement à l'amende de 200.000 francs et 300.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier
El Hadji Sakho.

ARRET N° 17 DU 19 DECEMBRE 1979
(Affaire n° 28 P.G.-C.D.B.- 1977)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 19 décembre 1979, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Ousmane Ndiaye, né en 1943 à Dionewar, fils de Ibrahima Ndiaye et de Oulève Diop, chef de centre d'animation rurale, marié, père de 2 enfants, Mle de solde 39033-F, actuellement détenu à la Prison centrale de Saint-Louis, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Ousmane Ndiaye, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 7 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 23 octobre 1977 sous le numéro 078;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 3 novembre 1979, renvoyant devant ladite Cour Ousmane Ndiaye sous la prévention, alors qu'il était responsable de la Promotion humaine dans le département de Podor, d'avoir dans cette ville, détourné la somme de 632.000 francs représentant les salaires dus aux puisatiers;

Fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Oumar Ndiaye, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'un contrôle de l'Inspection générale d'Etat portant sur les projets exécutés par le secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, sur le financement extérieur (rapport n° 37-77 du 29 juillet 1977), il fut établi par le vérificateur que le nommé Ousmane Ndiaye, alors responsable de la Promotion humaine dans le département de Podor avait détourné la somme de 632.000 francs qui lui avait été remise pour le paiement des salaires dus aux puisatiers de cette région;

Attendu qu'au cours de l'instruction, le mis en cause a réitéré ses aveux et ne fournissait aucune explication sur les raisons des malversations;

Attendu que le prévenu n'a nullement cherché à nier les fautes qui lui étaient reprochées lors de sa comparution devant la Cour;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte du dossier des débats charges suffisantes contre le nommé Ousmane Ndiaye, alors qu'il était responsable de la Promotion humaine dans le département de Podor, d'avoir dans cette localité, détourné la somme de 632.000 francs représentant les salaires dus aux puisatiers.

Fait prévu et puni par les articles 5, paragraphe A, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.003.221 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Ousmane Ndiaye coupable de la faute de gestion qui lui est reproché et pour la répression, le condamne à l'amende de 500.000 francs;

Le condamne en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Bernard Lecocq et Oumar Ndiaye, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M° Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier
El Hadji Sakho.

ARRET N° 18 DU 19 DECEMBRE 1979

(Affaire n° 22-P.G.-C.D.B.-77)

A l'audience publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Cheikh Sarr, né le 29 avril 1930 à Kébémér, fils de feu Amadou Sarr Diadj et de feu Marie Pierre Seck, commis d'administration, Mle de solde 16964-B, marié, père de 13 enfants, domicilié à la Sicap Liberté V, villa n° 434, Dakar, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Cheikh Sarr, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 7 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 23 octobre 1977 sous le numéro 22-P.G.-C.D.B.-77;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 3 novembre 1979, maintenant, après complément d'information, ses précédentes conclusions du 22 juin 1978 renvoyant devant ladite Cour, le sieur Cheikh Sarr sous la prévention d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions d'agent percepteur d'un poste diplomatique :

a) enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

b) créé un état de gaspillage en engageant des dépenses sans crédits correspondants;

Faits prévus et punis par les articles 1, 6 et 8 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en ses interrogatoires et moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu l'arrêt avant dire droit n° 21 du 26 juillet 1978;

Attendu que par arrêt n° 21, en date du 26 juillet 1978, la Cour de Cécans a prononcé la disjonction des poursuites en ce qui concerne le nommé Cheikh Sarr, a ordonné un complément d'information et nommé M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur pour y procéder;

Attendu que Cheikh Sarr, chargé d'ouvrir l'ambassade du Sénégal à Yaoundé en décembre 1973, a cumulé les fonctions de chargé d'affaires et d'agent percepteur jusqu'à la prise de service de l'ambassadeur titulaire en avril 1974;

Attendu qu'après une visite de ce nouveau poste diplomatique, le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ordonnait un contrôle de sa gestion administrative et financière;

Attendu qu'à la suite de ce contrôle, effectué par l'agent comptable central des postes diplomatiques, Cheikh Sarr a été mis en débet et suspendu de ses fonctions ou en tout cas rappelé à la portion centrale pour :

a) un manquant de caisse de 2.185.843 francs;

b) présentation de factures en valeur de caisse dont il soumettait avoir réglé le montant partie par chèques, partie en numéraire, sans en apporter la preuve;

c) acquisition de mobilier pour son usage personnel aux frais de l'Etat;

d) usage de chèques de guichet pour retrait de fonds non comptabilisés et émission de chèques au porteur contraire à la réglementation;

e) mauvaise tenue des documents comptables;

Attendu que c'est dans ces conditions, que fut diligentée une vérification par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 12-77 du 14 mars 1977);

Attendu que le vérificateur devait confirmer l'existence des griefs relevés à l'encontre du sieur Cheikh Sarr;

Attendu qu'en ce qui concerne le manquant de caisse et la présentation des factures en valeurs de caisse, il a été constaté un manquant de l'ordre de 1.240.618 francs (2.185.843 - 945.225) imputable à Cheikh Sarr chargé d'affaires et agent percepteur;

Qu'invité à s'expliquer sur le manquant de caisse, M. Sarr a présenté un certain nombre de factures qui, selon lui, représentent diverses dépenses effectuées par lui pour le compte de l'ambassade du Sénégal, jusqu'à concurrence de ce montant;

Or attendu qu'il a été relevé que les modes de paiement ne figuraient pas sur les factures et que les montants des chèques de règlement ne correspondaient pas aux montants des factures;

Que par ailleurs, l'agent comptable central des Postes diplomatiques, chargé de la vérification fait observer que le carnet d'enregistrement des dépenses ainsi que le carnet des opérations bancaires ne comportaient pas les indications relatives aux modalités de paiement, de sorte qu'il était difficile de procéder à un rapprochement des écritures du journal des opérations bancaires et du carnet d'enregistrement;

Attendu que dès lors, il devait s'agir pour M. Sarr d'administrer la preuve que les dépenses, objet desdites factures, ont été effectuées pour le compte de l'ambassade du Sénégal et payées intégralement;

Que c'est en effet une règle élémentaire de comptabilité que tout agent chargé d'effectuer des dépenses pour le compte d'une collectivité publique, doit pouvoir, à tout instant, justifier du paiement intégral des dépenses effectuées;

Attendu que le conseiller-rapporteur lui ayant demandé de faire la preuve du règlement de chaque facture, le prévenu, à part un reçu de 600.000 francs (établi par la Société d'Horticulture PAGBE et sur lequel il conviendra de s'expliquer ultérieurement) a répondu, à propos de toutes les autres factures, qu'il ne pouvait produire ni la justification de leur paiement, ni la référence des chèques émis en règlement de ces factures;

Attendu que le prévenu continue de soutenir, contre toute vraisemblance, que les pièces justificatives doivent se trouver à l'ambassade du Sénégal à Yaoundé;

Qu'il est étonnant que le prévenu n'ait pas cru devoir présenter ces preuves ni à l'agent comptable central, ni à l'inspecteur général d'Etat, alors qu'ils se trouvaient tous à l'ambassade, en même temps;

Or attendu que c'est faute d'avoir trouvé ces preuves, que les vérificateurs ont demandé la mise en débet du prévenu, lequel en signant l'arrêté des comptes conjointement avec le chef de Poste Mahenta Birama Fall et le vérificateur J. G. Sané, a reconnu une différence en moins de 2.185.845 francs entre l'encaisse théorique et l'encaisse réelle;

Qu'il n'est pas non plus admissible qu'un ordre de recette de 1.109.953 francs ait été émis à l'encontre de Sarr depuis le 28 décembre 1977, sans que celui-ci se soit soucié jusqu'ici de produire la preuve du règlement des factures litigieuses, tout en continuant de prétendre que les justifications se trouvent à l'ambassade du Sénégal;

Qu'en tout cas, c'est faute d'avoir produit ces justifications, que l'Etat du Sénégal a dû régler, une seconde fois, le montant des factures litigieuses;

Attendu qu'en ce qui concerne la somme de 600.000 francs due à la Société d'horticulture PAGBE, et que Sarr déclare avoir réglée par chèque, le paiement n'est pas non plus justifié;

Qu'en effet l'ordre de paiement du 25 juillet 1974 qui a été présenté n'est ni signé, ni accompagné de facture et ne fait pas mention d'un chèque émis;

Que certes, un chèque n° 212-215 de 500.000 francs a été émis et débité du compte bancaire de l'ambassade, mais la souche de ce chèque ne porte pas de nom et n'indique pas l'objet de la dépense; qu'en outre, les vérificateurs indiquent que l'Entreprise PAGBE déclare n'avoir jamais encaissé de chèque; qu'il faut déplorer malheureusement que la réglementation bancaire, en vigueur au Cameroun ne permet pas la communication des noms des bénéficiaires des chèques, après un délai d'un an;

Attendu qu'il convient de signaler, par ailleurs, que le reçu de 600.000 francs délivré par l'Entreprise PAGBE et présenté par Cheikh Sarr, comme pièce justificative, ne saurait valablement être pris en compte d'une part, parce qu'il n'a été délivré qu'en échange d'un bon de 600.000 francs daté du 6 novembre 1974 et signé de Cheikh Sarr lui-même; et que, d'autre part, l'Entreprise déclare n'avoir jamais été payée de sorte qu'elle a dû être réglée à nouveau;

Attendu qu'en tout état de cause, il résulte de tout ce qui précède, que non seulement Cheikh Sarr n'a pas justifié le règlement des factures présentées en valeurs de caisse, mais encore, en obligeant l'Etat à régler à nouveau lesdites factures, il a contribué à créer un état de gaspillage;

Attendu qu'en ce qui concerne l'acquisition de mobilier à usage personnel sur crédits de l'Etat, il faut relever que les vérificateurs ont estimé nécessaire d'établir un inventaire du matériel existant tant à la chancellerie qu'à la résidence, pour ensuite procéder à un rapprochement entre les résultats de cet inventaire et les bons de livraison et factures présentés par les fournisseurs;

Attendu qu'il résulte de ce rapprochement, que certains mobiliers livrés par les fournisseurs au nom et pour le compte de l'ambassade pour un montant de 526.205 francs, étaient détenus par l'agent comptable pour son usage personnel;

Que par ailleurs, il a été constaté que les meubles, objets des factures SCOA-EQUIP de 329.400 francs et de 162.835 francs libellées au nom et pour le compte de l'ambassade et réglées sur ordre du secrétaire général, avaient été emportés par Cheikh Sarr;

Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir détenu et même emporté des meubles avec lui; qu'il estime toutefois, que le mobilier dont il s'agit lui appartenait, en précisant: « c'est un crédit qui m'avait été consenti personnellement par la SCOA-EQUIP. La facture est d'ailleurs libellée en mon nom, je vous la produirai ».

Attendu que jusqu'ici aucune facture n'a été produite par Cheikh Sarr, que par contre les seules factures SCOA-EQUIP versées au dossier concernent des meubles destinés à l'ambassade et non à Cheikh Sarr;

Attendu, en conséquence, que faute par le prévenu d'avoir produit la preuve que les meubles qu'il reconnaît avoir emportés lui appartenaient, il doit être déclaré responsable pour avoir violé les règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat et créé un état de gaspillage;

Attendu qu'en ce qui concerne l'utilisation de chèques de guichet pour retraits de fonds non comptabilisés et l'émission de chèques au porteur contraire à la réglementation, il convient de faire remarquer qu'il a été constaté que Cheikh Sarr a émis un certain nombre de chèques sans provision, ainsi que des billets à ordre qui n'ont pas été payés à leur échéance, faute de provision;

Que c'est ainsi qu'il a été relevé (cf arrêt avant dire droit) que la facture « lift tel » sur laquelle il restait dû 307.250 francs a fait l'objet d'un chèque sans provision émis sur le compte personnel du prévenu; que la facture DEKAPE de 382.311 francs a fait l'objet de huit billets à ordre de 48.100 francs chacun, domiciliés sur la B.I.A.O. de Yaoundé (compte personnel de Cheikh Sarr) qui ont été retournés impayés;

Attendu que l'émission de ces effets de commerce constituent en réalité, des actes privés, sans lien direct avec la gestion confiée au prévenu; que par suite sa responsabilité ne peut être engagée pour faute de gestion;

Attendu qu'en ce qui concerne l'usage de chèque de guichet, ce qui est reproché au prévenu, c'est moins l'utilisation du procédé, pris isolément, lequel résulte d'une pratique bancaire assez courante, que l'emploi de chèques de guichet pour retrait de fonds non comptabilisés, ce qui relève du dernier point, relatif à la mauvaise tenue de la comptabilité que nous allons examiner à présent;

Attendu qu'en ce qui concerne la mauvaise tenue des documents comptables, il résulte du rapport de l'agent comptable central et du rapport de l'inspecteur général d'Etat, que dans l'ensemble ces documents étaient mal tenus;

Attendu que le prévenu, contre toute évidence, soutient que les documents comptables étaient à jour; que toutefois, il y avait, parfois du retard dans l'envoi de la comptabilité;

Attendu qu'il est difficile d'écarter les constatations précises des vérificateurs et de suivre le prévenu dans ses dénégations, quand par ailleurs on sait que sa gestion accuse un manquant de caisse de l'ordre de 1.240.618 francs qu'il n'arrive toujours pas à justifier;

Qu'une telle situation est assurément incompatible avec une bonne tenue de la comptabilité; que ceci est d'ailleurs confirmé par le successeur du prévenu qui a déclaré: « une ambassade comme celle-ci et dont le chargé d'affaires qui l'a ouverte cumulativement avec ses fonctions d'agent comptable... a fait fonctionner l'ambassade pendant plus de six mois sans qu'aucune comptabilité ne soit confectionnée et adressée à qui de droit »;

Attendu, en conséquence, que sur ce dernier point également la responsabilité du prévenu est incontestablement établie;
Attendu que l'accumulation des fautes de gestion appelle une sévérité exemplaire;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 984.300 francs porté à 1.104.000 francs à l'extérieur;

Par ces motifs :

Vu l'arrêt avant dire droit n° 26 du 26 juillet 1978;

Statuant contradictoirement, en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Cheikh Sarr coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 800.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public, et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 19 DU 19 DECEMBRE 1979 (Affaire n° 11-P.G.-C.D.B.-78)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1979, dans la salle d'audience de la Cour Suprême a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause;

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Mamadou Diouf, né en 1932 à Khombole, fils de Amary Diouf et de Ngoné Faye, agent d'administration, Mle de solde 15798-B, marié, 10 enfants, domicilié à la rue 39 angle 18 bis, Médina, Dakar, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Mamadou Diouf, à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 5 juillet 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 14 juillet 1978, sous le numéro 72;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 22 novembre 1979, renvoyant devant ladite Cour Mamadou Diouf sous la prévention d'avoir, alors qu'il exerçait les fonctions de comptable-gestionnaire du ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à Dakar, courant 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978 en tout cas depuis temps non prescrit :

1° enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses en omettant de tenir une comptabilité concernant le carburant, les dépenses permanentes et les matières en cours de consommation;

2° commis des faits caractérisés de gaspillage par des attributions irrégulières de dotations d'essence;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 7°, 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'au cours d'une vérification administrative et financière des services centraux du ministère du Développement rural et de l'Hydraulique réalisée par l'inspection générale d'Etat (rapport n° 17-78 du 8 mars 1978) en fin novembre 1977-janvier 1978, le vérificateur a décelé plusieurs irrégularités dans la gestion financière du nommé Mamadou Diouf, comptable-gestionnaire de ce département.

Attendu qu'en dehors d'une absence de justification d'un manquant de 2001 litres d'essence à la fin de la gestion 1975-1976, et de l'attribution non réglementaire de dotation d'essence substantielles à des agents de service, il était principalement reproché à ce fonctionnaire de n'avoir pas tenu une comptabilité relative aux dépenses permanentes concernant les communications téléphoniques, à l'utilisation du carburant et à l'emploi de fournitures de bureau;

Attendu qu'invité à justifier l'important manquant d'essence signalé, le sieur Diouf présenta en cours d'instruction le feuillet du livre-journal dont les inscriptions avaient servi de base de calcul au vérificateur;

Attendu qu'il résulte sans conteste des inscriptions du livre journal que la quantité totale d'essence achetée au cours de la gestion 1975-1976 fut égale à 80031 au lieu de 82031 litres communiqué dans le rapport d'inspection (page 43);

Attendu que ce chiffre doit être retenu comme le souligne le conseiller-rapporteur, puisqu'il coïncide exactement avec les quantités inscrites par le vérificateur qui a malencontreusement fait une erreur de calcul en comptant 2000 litres d'essence en trop;

Attendu que le décompte final des opérations concernant la gestion du carburant aboutit au vu de cette rectification essentielle à l'absence de justification d'un litre d'essence dont on ne saurait sérieusement tenir rigueur au gestionnaire;

Attendu, en ce qui concerne les dotations irrégulières d'absence que le prévenu fit valoir que l'attribution personnelle de 2460 litres était liée à l'utilisation de son propre véhicule pour les besoins du service;

Qu'il indiquait en outre, qu'il n'avait jamais remis des tickets de carburant qu'aux personnes munies d'un écrit émanant des chefs;

Attendu, en ce qui concerne le défaut de comptabilité constaté par le vérificateur, le prévenu tout en reconnaissant les faits, soutient pour sa défense, qu'en l'absence d'un adjoint, il ne disposait pas suffisamment de temps pour relater régulièrement dans ses registres toutes les opérations comptables concernant le carburant, les fournitures de bureau et les dépenses permanentes;

Attendu en conséquence, qu'il résulte du dossier et des débats charges suffisantes contre le sieur Mamadou Diouf d'avoir commis les fautes de gestion qui lui sont reprochées;

Attendu, toutefois, que compte tenu des lourdes obligations qui étaient les siennes, la Cour estime devoir accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 829.302 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Mamadou Diouf coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 50.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit.

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 20 DU 19 DECEMBRE 1979

(Affaire n° 17 P.G.-C.D.B.-1978)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Birama Diallo, né le 30 juillet 1922 à Saint-Louis, fils de feu Boubou et de feu Awa Fall, agent d'administration, Mle de solde 11356-D, domicilié aux H.L.M. II, logement n° 769, Dakar, marié, père de 11 enfants, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Birama Diallo, à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 12 décembre 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 19 décembre 1978, sous le numéro 103;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 3 novembre 1979 renvoyant devant ladite Cour Birama Diallo sous la prévention d'avoir à Dakar courant 1976, 1977 et 1978, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était gestionnaire-comptable du Centre national de Transfusion sanguine;

1° manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat en s'abstenant de poursuivre les débiteurs du Centre;

2° enfreint les règles régissant l'exécution des recettes par l'utilisation de carnets à souche non réglementaires;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe B, 1°, 2° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Où le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'il ressort d'une vérification effectuée en 1978 au Centre de Transfusion sanguine que le comptable-gestionnaire, dénommé Birama Diallo avait commis des fautes de gestion;

Attendu, en effet, que le vérificateur avait relevé que le sieur Diallo avait fait imprimer des carnets de cession d'examen et d'analyses de laboratoire effectués au Centre malgré l'existence de registres à souches réglementaires tenus à sa disposition;

Attendu d'autre part, qu'il fut constaté que le prévenu n'avait pas comptabilisé les titres de recettes concernant ces prestations et que le montant intégral des cessions n'avait pas été recouvré par ses soins;

Attendu que de telles pratiques pouvaient dès lors, aboutir à un détournement des sommes encaissées, puisque tout contrôle en était exclu;

Attendu que tout en reconnaissant le caractère non réglementaire des carnets utilisés, le prévenu soutient avoir agi dans l'unique souci de venir à des malades gravement atteints et démunis;

Attendu qu'un tel système de défense ne saurait prévaloir; qu'il eut mieux valu, pour le prévenu, de privilégier les intérêts de l'Etat auxquels il était chargé de veiller;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte du dossier et des débats charges suffisantes contre Birama Diallo, d'avoir commis les fautes de gestion qui lui sont reprochées;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 867.484 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Birama Diallo coupable des faits qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 200.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique, tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, *greffier*.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et greffier.

Le greffier,
El Hadji Sakho.

ARRET N° 21 DU 19 DECEMBRE 1979

(Affaire n° 25 P.G.-C.D.B.-1977)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le 19 décembre 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Abdourahmane Ndir, né le 24 août 1917, fils de Niokhor Ndir et de Mariam Samb, marié, père de 8 enfants, secrétaire d'administration en retraite, domicilié à Ouagou Niayes, villa n° 245, Dakar, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Abdourahmane Ndir, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 29 octobre 1977, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 14 novembre 1977, sous le numéro 083;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 20 novembre 1979, renvoyant devant ladite Cour Abdourahmane Ndir sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 1973-1974, 1974-1975, 1975-1976, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il était directeur du Centre hospitalier de Fann, créé un état de gaspillage :

1° en autorisant l'occupation de logements administratifs à des agents sans droit;

2° en faisant indûment bénéficier de la gratuité de la fourniture d'eau et d'électricité à des membres du personnel de l'hôpital;

3° en omettant d'exercer un contrôle sur l'usage des postes téléphoniques installés dans le Centre;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 7° 8° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Oumar Ndiaye, *conseiller-rapporteur*;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'une vérification administrative et financière du Centre hospitalier de Fann effectuée par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 27-77 du 7 juin 1977) de graves fautes de gestion ont été relevées contre le sieur Abdourahmane Ndir, ancien directeur de ce Centre hospitalier;

Attendu que le vérificateur a constaté que l'ancien directeur avait commis dans l'exercice de ses fonctions des faits particulièrement répréhensibles ayant entraîné un gaspillage des deniers publics;

Attendu tout d'abord qu'il lui est reproché d'avoir logé gratuitement une douzaine d'agents qui n'ont pas droit au logement;

Que d'autres membres du personnel ont bénéficié indûment de la gratuité de la fourniture d'eau et d'électricité dont les redevances ont été payées sur les crédits de fonctionnement de l'hôpital;

Attendu que dans ce domaine particulier, le vérificateur a relevé que pendant cinq ans, la plupart des compteurs d'eau étaient restés bloqués; ce qui a obligé la SONEES à pratiquer des facturations bimestrielles forfaitaires d'un montant de 1.514.800 francs; exemples suffisamment probants de la mauvaise gestion du sieur Abdourahmane Ndir;

Attendu que d'autres aussi furent également constatés à propos de l'utilisation du téléphone; c'est ainsi que entre novembre 1973 et décembre 1976, des communications interurbaines et internationales, d'un montant de 441.041 francs, avaient été acquittées sur les crédits du centre, alors qu'elles ne semblaient pas justifiées par des motifs de service;

Attendu que les différents griefs ainsi avancés ne sont pas contestés formellement par l'ex-directeur de l'hôpital qui soutient que les fautes dénoncées sont antérieures à sa prise de service et qu'il s'agit d'une situation qu'il a trouvée à l'hôpital et qu'il a laissée comme telle;

Attendu, en ce qui le concerne les marchés de fournitures d'épicerie, le rapport d'inspection affirme que « les prix consentis pour les gestions 1975-1976 et 1976-1977 sont des prix majorés par rapport aux taux couramment pratiqués »;

Attendu qu'il convient de faire remarquer, ainsi que l'explique le sieur Abdourahmane Ndir que les marchés en cause ont été retenus par une commission de dépouillement à laquelle il participait en qualité de simple membre la décision étant prise, en définitive par l'autorité de tutelle;

Qu'il y a lieu de noter, par ailleurs, qu'il n'est prouvé nulle part qu'il y a eu majoration de taux;

Attendu que les investigations du conseiller-rapporteur ont permis d'établir que la responsabilité du prévenu ne saurait être engagée pour ces marchés;

Attendu que les fautes de gestion reprochées au prévenu ont entraîné un gaspillage certain des deniers de l'Etat;

Qu'il y a lieu toutefois, compte tenu d'une part du fait que le prévenu a effectué trente années de service sans encourir aucun reproche, et d'autre part, qu'il a fait preuve de désintéressement en continuant à habiter son logement personnel au lieu de profiter du logement de fonction auquel il avait droit, de lui accorder le bénéfice de larges circonstances atténuantes;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement annuel brut de 1.300.000 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Abdourahmane Ndir, coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées et pour la répression le condamne à l'amende de 100.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de M. le Commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Discipline budgétaire en son audience non publique tenue le jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;
Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Mohamed Sonko, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le Ministère public et de M. El Hadji Sakho, greffier

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 22 DU 19 DECEMBRE 1979
(Affaire n° 9 P.G.-C.D.B.-79)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Sidy Mactar Koundoul, né le 1^{er} janvier 1939 à Diourbel, fils de Ousmane Koundoul et de Bousso Kassé, inspecteur principal du trésor, actuellement payeur à Ziguinchor, marié, 15 enfants, Mle de solde 19270-M, domicilié à la Paierie de Ziguinchor, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Sidy Mactar Koundoul, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 16 mai 1979, ladi requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 23 mai 1979, sous le n° 76;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement du 30 août 1979 renvoyant devant ladite Cour Sidy Mactar Koundoul sous la prévention d'avoir, alors qu'il était payeur du trésor à Diourbel courant 1976-1977 et 1977-1978, en tout cas depuis temps non prescrit;

1° imputé ou fait imputer irrégulièrement des dépenses;

2° omis de faire tenir une comptabilité-matière pour le carburant;

3° gréé un état de gaspillage;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 2°, 7°, 8° et 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecoq, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogaire et ses moyens de défense;

Où M. Mohamed Sonkho substitut du commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu que la Paierie de Diourbel a fait l'objet d'un contrôle de l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 16-79 du 8 mars 1979);

Attendu que les fautes de gestion reprochées au sieur Sidy Mactar Koundoul par l'inspecteur-vérificateur ont été confirmées au cours de l'instruction;

Que c'est ainsi que le vérificateur a constaté que l'ancien payeur de Diourbel avait fait prendre en charge sur les crédits de son service ses consommations personnelles d'eau et d'électricité, bénéficiant de ce fait, d'un avantage dû;

Que par ailleurs, la comptabilité des dépenses permanentes n'était pas tenue, singulièrement la comptabilité relative au carburant, alors que la tenue de cette comptabilité était d'autant plus nécessaire que la consommation d'essence dépassait manifestement les besoins du service;

Attendu que le vérificateur a chiffré à 579.963 francs le montant de la consommation d'essence pour la gestion 1977-1978, ce qui traduit un gaspillage de deniers publics;

Attendu que des anomalies furent aussi découvertes par le vérificateur à propos du règlement de factures se rapportant à l'achat de denrées alimentaires par l'hôpital Lubke à des prix supérieurs à ceux prévus dans un marché de six millions de francs passé avec un commerçant nommé Tieka Sène;

Attendu, toutefois, que les investigations du conseiller-rapporteur ont permis de déterminer qu'il s'agissait d'un marché de régularisation dont le payeur ignorait l'existence au moment où il acquittait les factures d'un montant de trois millions de francs;

Attendu qu'il convient de remarquer que l'inspecteur-vérificateur laisse d'ailleurs le soin à la Cour d'apprécier s'il y a lieu d'engager, sur ce point, la responsabilité du prévenu;

Attendu que l'information n'avait pas permis d'établir d'une façon formelle l'existence d'une faute sur ce point, la Cour estime ne pas devoir tenir la responsabilité du prévenu;

Attendu par contre, que pour les autres fautes de gestion sa responsabilité est fortement engagée;

Qu'en effet les arguments avancés par le prévenu, pour sa défense, ne semblent pas probants; qu'il a invoqué la nécessité où il se trouvait d'accompagner le gouverneur de région dans ses visites de contrôle ou de courtoisie aux grands chefs religieux, ainsi que ses nombreux déplacements à Dakar pour des raisons de services;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte du dossier et des débats charges suffisantes contre Sidy Mactar Koundoul d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés;

Attendu qu'au moment des faits le prévenu percevait un traitement annuel brut de 3.502.570 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Sidy Mactar Koundoul coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 200.000 francs;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

M. Yoro Bocar Sy, *président*;

MM. Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecoq, *conseiller-rapporteurs*;

Et en présence de M. Mohamed Sonko, substitut du commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, greffier;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 23 DU 19 DECEMBRE 1979

(Affaire n° 10 P.G.-C.D.B.-79)

A l'audience non publique de la Cour de discipline budgétaire, tenue le mercredi 19 décembre 1979 dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Yaya Konaté, né en 1931 à Bakel, fils de Maye Konaté et de Haby Traoré, inspecteur de l'enseignement primaire, actuellement directeur de l'enseignement moyen pratique, Mle de solde 33174-B, domicilié à la Sicap Liberté V, villa n° 5492, Dakar, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Yaya Konaté, à la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 9 juin 1979, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 20 juin 1979, sous le numéro 87;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 9 août 1979, renvoyant devant ladite Cour Yaya Konaté sous la prévention d'avoir à Diourbel, courant 1975 et 1976, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire :

1° négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses effectués par ses subordonnés;

2° créé un état de gaspillage;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A 7°, 9° et 7 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu la citation directe adressée au prévenu le 10 août 1979;

Où le prévenu en on interrogatoire et ses moyens de défense;

Attendu que le vérificateur a chiffré à 579.963 francs le montant résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Atendu qu'une vérification administrative et financière de l'Inspection régionale de l'Enseignement primaire de Diourbel, effectuée courant décembre 1978 par l'Inspection générale d'Etat (rapport n° 20-79 du 8 mars 1979) révélait que ce service était débiteur vis-à-vis de l'Office des Postes et Télécommunications de redevances téléphoniques très importantes couvrant la période de janvier 1975 à octobre 1976;

Attendu qu'il était établi que Yaya Konaté avait occupé le poste d'inspecteur régional de Diourbel d'octobre 1975 à octobre 1976 et que l'accumulation des factures impayées d'un montant de 1.913.580 francs concernait sa seule ligne téléphonique; alors que l'Inspection primaire de Diourbel ne disposait que d'une crédit annuel de 769.230 francs;

Atendu que le vérificateur avait également constaté que la comptabilité des dépenses permanentes n'était pas tenue; alors que cette comptabilité était d'autant plus nécessaire que les factures des inspections départementales étaient payées sur les crédits de l'Inspection régionale portant sur une vingtaine d'écoles;

Attendu qu'il a été relevé par ailleurs, que certains directeurs d'école, à l'instar de l'inspecteur régional, avaient abusé du téléphone, à l'enseigne que le montant des redevances téléphoniques s'élevait à 4.218.710 francs durant la période considérée;

Attendu que le manque de contrôle des différents services relevant de l'Inspection régionale de l'Enseignement primaire de Diourbel par l'administrateur de crédits, Yaya Konaté, a ainsi conduit à créer un état de gaspillage des deniers de l'Etat;

Attendu que Yaya Konaté avance pour se défendre, que la région de Diourbel comptait en 1975-1976 six départements et des écoles très éloignées du chef-lieu de région, que de ce fait, il lui semblait indigne de dicter à certains directeurs d'écoles, au téléphone, des correspondances dont la réponse revêtait un caractère d'urgence; son souci étant, semblait-il d'assurer un fonctionnement régulier de son service;

de plus, ses nombreuses tournées ne lui permettaient guère d'exercer un contrôle continu et efficace sur ses subordonnés;

Attendu qu'il y a lieu de noter que ces arguments ne sauraient être retenus. Yaya Konaté avait déjà exercé des fonctions de responsabilité dans l'administration; qu'à cet égard, il fut à la tête d'une circonscription scolaire à Rufisque pendant onze ans;

Atendu, en conséquence, qu'il résulte du dossier et des débats charges suffisantes contre Yaya Konaté de s'être rendu coupable des fautes de gestion qui lui sont reprochées;

Attendu qu'au moment des faits, le prévenu percevait un traitement brut annuel de 2.441.234 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique et en premier et dernier ressort;

Déclare Yaya Konaté coupable des faits qui lui sont reprochés et pour la répression le condamne à l'amende de 200.000 francs;

Le condamne en outre aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, *président*;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, *conseillers-rapporteurs*;

Et en présence de M. Mohamed Sonko, substitut du commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

Le greffier,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 24 DU 19 DECEMBRE 1979

(Affaire n° 3-P.G.-C.D.B.-79)

A l'audience non publique tenue le 19 décembre 1979 par la Cour de discipline budgétaire, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Papa Ndiaye Cissokho, né le 2 août 1930 à Saint-Louis, fils de Bamba et de Nguigry Ndiaye, secrétaire d'administration, marié, père de 8 enfants, domicilié à la Sicap Dieupeul I, villa n° 2368, Dakar, Mle de solde 11264-Z, se dit jamais condamné d'autre part;

Comparant à l'audience en personne;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Papa Ndiaye Cissokho, à la requête de Monsieur le Président de la République, en

date du 11 janvier 1979 enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire, le 22 janvier 1979 sous le numéro 006;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 5 novembre 1979, renvoyant devant ladite Cour Papa Ndiaye Cissokho sous la prévention d'avoir à Dakar courant 1976-1978, en tout cas depuis temps non prescrit, alors qu'il exerçait les fonctions de chef du S.A.G.E. au ministère de la Santé publique, omis de tenir ou de faire tenir la comptabilité des entrées et sorties du carburant;

Faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 2°, 8°, 9° et 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Bernard Lecocq, conseiller-rapporteur;

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'une vérification du fonctionnement du Service de l'Administration générale et de l'Équipement (S.A.G.E.) au ministère de la Santé ont été effectuées en juin-juillet 1978 par l'Inspection générale d'État (rapport n° 57-78 du 8 novembre 1978);

Attendu que le vérificateur a relevé, à l'encontre du prévenu administrateur de crédits, les fautes de gestion suivantes :

- 1° non respect de la réglementation des marchés publics pour l'acquisition des fournitures de bureau;
- 2° absence de comptabilité des dépenses permanentes;
- 3° absence de comptabilité des entrées et sorties de carburant;
- 4° absence de comptabilité administrative annexe des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules;

Attendu qu'après avoir entendu le prévenu et procédé aux vérifications d'usage, le conseiller-rapporteur estimait qu'une seule des fautes reprochées au prévenu pourrait être retenue, à savoir l'absence de comptabilité des entrées et sorties de carburant;

Attendu que par lettre n° 298 en date du 3 septembre 1979, Monsieur le commissaire du Gouvernement demandait le classement de cette affaire pour insuffisance des charges à l'exception de l'infraction relative à l'absence de comptabilité des entrées et sorties de carburant;

Attendu que par lettre n° 330, en date du 26 septembre 1979, l'autorité de poursuite se ralliait à ce point de vue;

Attendu que pour sa défense, Papa Ndiaye Cissokho a fait valoir que le ministre exigeait que la totalité des bons de carburant lui soit remise;

Attendu qu'il est exact que le ministre conservait les bons de carburant dans son coffre, ce fait a été confirmé au conseiller-rapporteur par plusieurs personnes au ministère de la Santé, et notamment par un médecin du département, que cela apparaît clairement aussi sur le procès-verbal de passage de ministres en date du 4 mars 1977 entre les chefs de cabinet des ministres entrant et sortant (joint en annexe au procès-verbal d'audition de Cissokho);

Mais attendu qu'un tel système de défense ne saurait prévaloir entièrement; qu'il est certain que la responsabilité de la tenue d'une comptabilité ne lui avait pas été totalement enlevée;

Qu'il résulte, en particulier, des reçus qui ont été communiqués au conseiller-rapporteur que le prévenu remettait assez fréquemment lui-même des bons de carburant, qui provenaient du coffre du ministre et qui lui étaient confiés par le chef de cabinet pour être remis aux bénéficiaires;

Que par conséquent, bien qu'il lui ait été impossible de tenir une comptabilité sérieuse, il lui était loisible d'enregistrer d'une part, les entrées de bons reçus des fournisseurs pour chaque engagement; d'autre part la sortie correspondante des bons remis au ministre;

Qu'il aurait dû veiller pour les bons de carburant qu'il délivrait sur ordre (les autres étant remis par le ministre lui-même) à ce que les reçus soient toujours extraits du carnet manifold en service; ce qui n'était pas toujours le cas; au surplus les reçus auraient pu être enregistrés chronologiquement;

Attendu que tout cela n'aurait pas constitué une comptabilité parfaite, mais aurait témoigné de son souci de se justifier dans la mesure où il le pouvait, étant donné sa position particulière;

Attendu qu'en négligeant de prendre une telle précaution, Papa Ndiaye Cissokho s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés;

Attendu cependant que les éléments du dossier plaident en faveur de très larges circonstances atténuantes au bénéfice du prévenu;

Attendu en effet, qu'au cours de l'information, le conseiller-rapporteur a fait remarquer qu'il n'est pas normal d'avoir nommé et maintenu en fonction, pendant six ans, un simple secrétaire d'administration en qualité d'administrateur de crédits très importants, quelle que soit sa compétence, son grade ne lui conférant pas l'autorité nécessaire; qu'il est heureux qu'une circulaire primordiale ait prescrit de nommer à cet emploi les directeurs et chefs de service;

Attendu qu'à l'époque des faits ci-dessus relatés, le prévenu percevait une rémunération brute annuelle de 1.100.000 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare Papa Ndiaye Cissokho coupable de la faute de gestion qui lui était reprochée et pour la répression le condamne à 50.000 francs d'amende;

Le condamne, en outre, aux dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où eussent été présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Bernard Lecocq, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji SAKHO.

ARRET N° 25 DU 19 DECEMBRE 1979
(Affaire n° 7-78-P.-C.D.B.)

A l'audience non publique tenue le 19 décembre 1979 par la Cour de discipline budgétaire, dans la salle d'audience de la Cour suprême, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause,

Entre :

Le Président de la République d'une part,

Et :

M. Charles Delgado, ex-ambassadeur du Sénégal en Alger d'autre part;

La Cour,

Vu la procédure suivie contre le nommé Charles Delgado, à la requête de Monsieur le Président de la République en date du 23 juin 1978, ladite requête enregistrée au greffe de la Cour de discipline budgétaire le 4 juillet 1978 sous le numéro 54;

Vu les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement près la Cour de discipline budgétaire, en date du 14 novembre 1979, renvoyant devant la dite Cour Charles Delgado sous la prévention d'avoir, alors qu'il était ambassadeur du Sénégal à Alger, dans cette ville, courant 1977 en tout cas depuis temps non prescrit, commis de fausses certifications en apposition en toute connaissance de cause son visa sur des contrats de location fictive établis au profit des nommés Amadou Moustapha Sarr et Sibiry Koné, faits prévus et punis par les articles 5, paragraphe A, 5° et 7° de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Vu le rapport de M. Amadou Makhtar Samb, conseiller-rapporteur;

Vu la lettre, en date du 30 novembre 1979 par laquelle le prévenu a demandé à être jugé en son absence;

Où M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, qui a résumé l'affaire et requis l'application de la loi;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976;

Attendu qu'à la suite d'une vérification administrative et financière effectuée à l'Ambassade du Sénégal à Alger par l'Inspection générale d'Etat en février 1978 (rapport n° 26-78 du 5 avril 1978), il a été relevé une grave anomalie concernant le paiement irrégulier d'indemnité de logement aux nommés Amadou Moustapha Sarr, premier conseiller et Sibiry Koné, chauffeur à l'Ambassade;

Attendu que selon le vérificateur, les intéressés avaient respectivement perçu les sommes de 3.212.033 francs et 726.191 francs, qu'ils n'auraient obtenus sans la participation complaisante de l'ambassadeur Charles Delgado, qui a certifié les baux de location fictifs;

Que c'est ainsi que le chauffeur Sibiry Koné affirmait verbalement au vérificateur que les baux envoyés à Dakar par l'ambassadeur étaient faux et qu'il avait toujours habité au 21, rue Edgar-Quinet, tandis que le logement du premier conseiller Amadou Moustapha Sarr se situait au 237 boulevard du colonel Bougara;

Que les investigations faites par le vérificateur auprès des services du protocole des Affaires étrangères à Alger ont fait ressortir, d'une part que le sieur Sarr avait obtenu des autorités algériennes une convention d'occupation d'un appartement situé 237 Pougère (sic) débutant le 1^{er} février 1974 au prix de 500 dinars par mois ou 28.120 francs CFA, d'autre part que le sieur Koné s'était installé dans un studio à l'adresse qu'il indique suivant convention du 3 juillet 1973 prenant effet à partir du 1^{er} mai 1973 et pour un loyer mensuel de 200 dinars ou 10.240 francs CFA; or aucun de ces deux baux n'a été communiqué à la portion centrale;

Qu'enfin, toujours selon le vérificateur, le caractère fictif des baux incriminés pourrait s'induire d'abord d'une correspondance du sieur Delgado, l'ambassadeur Massamba Codou Diouf, qui signalait à l'autorité de tutelle que le contrat de bail concernant l'ancien premier conseiller Sarr était purement fictif malgré le visa de son prédécesseur; en second lieu l'absence de réaction des nommés Sarr et Koné qui n'ont pas perçu l'indemnité de logement couvrant une période de onze mois;

Attendu que malgré les arguments ainsi avancés, le conseiller-rapporteur, après avoir entendu les intéressés, concluait au classement de la procédure, la preuve ne lui étant pas apparue, que l'ambassadeur Charles Delgado avait visé et transmis, en connaissance de cause, des baux fictifs;

Attendu que pour ce faire, le conseiller-rapporteur relevait que le principal bénéficiaire des indemnités de logement, le premier conseiller Sarr s'est défendu d'avoir commis quelque abus, car les indemnités perçues représentaient le montant des sommes avancées par ses soins pour loger, durant neuf mois, sa nombreuse famille comprenant quinze personnes dans un appartement sis au 96 rue Dabach-Chérif, pour un loyer total de 1.974.024 francs;

Que Sarr précisait surtout que le logement retenu par le vérificateur, celui du 237 boulevard du colonel Bougara, ne constituait pas en réalité un logement de fonction, mais un logement personnel dont il acquittait le loyer sans jamais réclamer le remboursement; ce qui explique que ce second bail n'ait pas été communiqué à la portion centrale;

Que Sarr insistait pour que toute vérification fût poursuivie auprès du propriétaire de l'appartement où était installée sa famille; mais cela ne fut fait;

Attendu que devant ces explications de Sarr, l'inspecteur vérificateur, bien qu'ébranlé dans sa conviction maintenait, néanmoins, son argumentation en déclarant :

« Les explications fournies par M. Sarr laissent perplexe le rapporteur qui est cependant fondé à maintenir l'avis qu'il y a eu du faux dans la mesure où l'une des personnes intéressées l'affirme. Il s'agit bien sûr du chauffeur Sibiry Koné (cf réponses de l'inspecteur aux observations, page 2);

Attendu que c'est dans ces conditions, que Monsieur le commissaire du Gouvernement jugea opportun de citer, en qualité de témoins, outre les deux intéressés Sarr et Koné, deux autres membres de l'Ambassade d'Alger, les nommés Nicolas Diagne et Saliou Sarr;

Attendu que l'audition des témoins n'a pas permis de départager les deux rapporteurs : Sibiry Koné maintenant ses déclarations relatives à l'existence d'un système de double contrat qu'il pratiquait personnellement, Amadou Moustapha Sarr maintenant de son côté ses premières déclarations et niant l'existence d'un tel système; tandis que les deux autres témoins affirmaient qu'avant l'arrivée de l'ambassadeur Diouf, l'établissement diplomatique négociant librement son bail qu'il soumettait ensuite au visa du chef de poste;

Attendu qu'au vu des résultats de l'enquête, Monsieur le commissaire du Gouvernement déposait de nouvelles conclusions en date du 22 décembre 1979 tendant à dire qu'il n'existe pas de charges contre le nommé Delgado;

Attendu que malgré les pièces versées aux débats par l'Agence comptable centrale du ministère des Affaires étrangères et bien qu'un doute subsiste sur l'existence d'un bail établi en bonne et due forme, durant la période litigieuse du 1^{er} août 1974 au 31 octobre 1977, force est de constater que le département n'exerçait pas un contrôle rigoureux sur la régularité des baux passés à Alger;

Attendu qu'il est difficile, dans ces conditions, de conclure avec certitude à l'existence de baux fictifs; qu'il est encore plus difficile de conclure à la collusion des agents avec le chef de poste;

Qu'il échet dans ces conditions, conformément aux conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement, de renvoyer le sieur Delgado des fins de la poursuite.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en audience non publique en premier et dernier ressort;

Déclare le sieur Charles Delgado non coupable des faits qui lui sont reprochés;

Le renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

Ordonne que le présent arrêt soit signifié à qui de droit;

Ordonne en outre l'exécution du présent arrêt à la diligence de Monsieur le commissaire du Gouvernement près ladite Cour;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de discipline budgétaire en son audience non publique tenue les jour, mois et an que dessus où étaient présents :

MM. Yoro Bocar Sy, président;

Amadou Makhtar Samb et Oumar Ndiaye, conseillers-rapporteurs;

Et en présence de M. Basile Senghor, commissaire du Gouvernement, représentant le ministère public et de M^e El Hadji Sakho, greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,
El Hadji SAKHO.